CNDHCI

Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

RAPPORT ANNUEL 2011

L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME EN COTE D'IVOIRE

PRESENTATION DE LA CÔTE D'IVOIRE

L'Etat de Côte d'Ivoire est, aux termes de la Constitution du 1er août 2000, une République indépendante et souveraine, dont la devise est : *« Union, Discipline, Travail »* et l'emblème national, un drapeau tricolore à bandes verticales : orange, blanc et vert.

L'hymne de la République est l'Abidjanaise et la langue officielle le français. Sa capitale politique est Yamoussoukro et Abidjan, sa capitale économique.

La Côte d'Ivoire a pour Président Monsieur Alassane OUATTARA, au pouvoir depuis l'élection présidentielle du 28 novembre 2010[1].

I- AU PLAN GEOGRAPHIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

La Côte d'Ivoire est située en Afrique de l'Ouest, le long du Golfe de Guinée. Elle a une superficie de 322 462 Km2, soit 1% de l'ensemble du continent africain.

Elle est limitée au Nord par le Mali et le Burkina Faso, au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Est par le Ghana et à l'Ouest par le Libéria et la Guinée.

Le territoire de la Côte d'Ivoire présente l'aspect d'un quadrilatère et a un relief peu élevé composé en grande majorité de plateaux et de plaines, à l'exception de sa partie Ouest qui présente la particularité d'être montagneuse, avec en particulier un sommet, le Mont Nimba qui culmine à 1 752 mètres.

En 2009, la population de la Côte d'Ivoire était estimée à 21 395 198 habitants[2].

La population ivoirienne présente une grande diversité ethnique, une forte croissance et une urbanisation galopante.

Cette population est le fruit d'un brassage multiethnique comprenant une soixantaine d'ethnies classées en cinq (05) grands groupes qui sont[3] :

- Akan : 31,1%
- Krou : 9,4%
- Voltaïque (Gur) : 13 %
- Mandé du Nord : 12,2 %
- Mandé du Sud : 7,4 %

De plus, la population ivoirienne compte de nombreux étrangers attirés par le développement économique du pays. En 2010, les étrangers au sein de la population ivoirienne étaient estimés à quatre millions quarante sept (4 000 047) personnes soit 26% de la population totale.

A ces 26% de la population étrangère, il faut ajouter 0,6% de la population étrangère naturalisée.

[1] *Le premier tour de l'élection présidentielle s'est tenu le 31 octobre 2010 et le second tour le 28 novembre 2010*
[2] *Source: Institut National de la Statistique (INS)*
[3] *In La Côte d'Ivoire en chiffres ; édition 2007 ; Ministère de l'Economie et des Finances*.

II- AU PLAN ADMINISTRATIF

La Côte d'Ivoire a fait, au plan administratif, le choix de deux systèmes d'administration territoriale : la déconcentration et la décentralisation. Le principe en est posé par la l'Ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation sur l'organisation générale de l'Administration Territoriale de l'Etat dont l'article 1er dispose que : « L'administration territoriale de la République de Côte d'Ivoire est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation ».

Le décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions précise en son article 1er : « le territoire national est organisé en deux (2) Districts Autonomes, douze (12) Districts et trente (30) Régions Administratives auxquelles une Région Administrative, la Région du Moronou a été ajoutée à l'issue du Conseil des Ministres du 4 juillet 2012, soit au total trente et une (31) Régions.

Sur la base de ce principe, l'Administration déconcentrée ivoirienne est assurée dans le cadre de cinq (05) types de circonscription administrative :

- le District dirigé par un Gouverneur ;
- la Région dirigée par un Préfet de Région;
- le Département dirigé par un Préfet de Département appelé aussi Préfet;
- la Sous-préfecture administrée par un Sous-préfet;
- le village placé sous la responsabilité d'un Chef.

En ce qui concerne l'administration territoriale décentralisée, aux termes de l'article 32 de la loi précitée, elle est conduite dans le cadre de deux (02) types de collectivités territoriales que sont:

- la Région présidée par un Président de Conseil Régional;
- la Commune dirigée par un Maire.

A ce jour, la Côte d'Ivoire compte trente-et-une (31) Régions, cent sept (107) départements; cinq cent-dix (510) sous-préfectures, plus de huit mille (8 000) villages et cent quatre vingt dix-sept (197) Communes.

III- AU PLAN HISTORIQUE

Avant son accession, le 07 août 1960, à la souveraineté nationale et internationale, la Côte d'Ivoire a connu une longue période de domination étrangère sous plusieurs formes.

En effet, après avoir enregistré l'arrivée des Portugais, des Hollandais mais également des Anglais, le territoire de la Côte d'Ivoire est élevé au statut de colonie française par un décret du 10 mars1893. Louis-Gustave BINGER en devient le premier Gouverneur et installe sa résidence dans la localité de Grand-Bassam qui deviendra, par ailleurs, la première capitale de la Côte d'Ivoire.

La colonie de Côte d'Ivoire est alors intégrée au vaste ensemble Ouest africain mis en place par la métropole française sous l'appellation de « *Afrique Occidentale Française ou AOF* ». Un arrêté local pris en 1896 organise la colonie en dix (10) cercles administratifs.

La colonie de Côte d'Ivoire connaîtra des évolutions successives sous la poussée et l'action conjuguée des élites africaines rassemblées dans différentes formations politiques et syndicales, et accédera successivement, au statut de République le 04 décembre 1958

et à l'Indépendance proclamée le 07 août 1960 par feu Félix Houphouët BOIGNY, qui deviendra le premier Président du nouvel Etat jusqu'à son décès, le 07 décembre 1993.

IV- AU PLAN ECONOMIQUE

Le succès de La Côte d'Ivoire a pendant plusieurs décennies reposé sur l'agriculture. Premier producteur mondial de cacao, de noix de cola, septième producteur mondial de café, le pays produit également du palmier à huile, du coton, de la noix de cajou, de l'ananas, de la banane, de la canne à sucre et de l'hévéa.

L'industrialisation et le secteur tertiaire, quoiqu'insuffisamment développés, apportent une valeur ajoutée non négligeable à l'économie ivoirienne.

Pendant longtemps, la Côte d'Ivoire a eu une situation économique très enviable avec un taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) qui a régulièrement oscillé entre 04% et 10,2%.

Plusieurs facteurs ont cependant contribué à faire reculer la croissance économique, à savoir :

- la chute, à partir des années 1970, des cours des principales matières premières agricoles, notamment le binôme café-cacao dont le pays est largement tributaire;
- la hausse du taux de croissance de la population;
- l'instabilité politique depuis plus d'une dizaine d'années (coup d'Etat militaire du 24 décembre 1999, rébellion armée du 19 septembre 2002…).

La grave crise électorale qu'a connue le pays avec l'organisation de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010, a davantage contribué à la dégradation de l'économie ivoirienne. Pour 2012, le taux de croissance est estimé à 8%.

V- AU PLAN INSTITUTIONNEL

Le système politique ivoirien est basé sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et un régime de type présidentiel depuis l'Indépendance.

La Constitution de la Deuxième République, adoptée par la loi n°2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire, affirme le choix de la démocratie comme système de gouvernement en disposant, en son article 30 que « son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ».

Sur cette base, le pouvoir exécutif, est détenu exclusivement par le Président de la République qui, entre autres prérogatives, incarne l'unité nationale, assure la continuité de l'Etat, détermine et conduit la politique de la Nation.

Le Premier Ministre, qui est nommé par le Président de la République devant qui il est responsable, ne détient constitutionnellement aucun pouvoir exécutif propre, mais il a la responsabilité d'animer et de coordonner l'action du Gouvernement.

Le Gouvernement actuel a été nommé par le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 et est composé de quarante (40) membres.

Le pouvoir législatif est détenu par une institution monocamérale appelée Assemblée Nationale, composée de deux cent cinquante-cinq (255) Députés élus au suffrage

universel direct pour un mandat de cinq (5) ans. Le Parlement Ivoirien a été renouvelé lors des élections législatives du 11 décembre 2011 et du 26 février 2012.

Le pouvoir judiciaire est, aux termes de la Constitution ivoirienne, indépendant de l'exécutif et du législatif. Il comprend constitutionnellement trois juridictions : la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes.

Toutefois, les lois organiques qui créent ces juridictions n'ont pas encore été adoptées par le Parlement.

Des Cours d'Appel et des Tribunaux rendent la Justice sur l'ensemble du territoire, au nom du peuple.

VI- AU PLAN POLITIQUE

Alors que la première Constitution de la République de Côte d'Ivoire prévoyait, aux termes des dispositions de son article 7, le multipartisme, ce système politique n'a été officiellement instauré qu'en 1990, permettant ainsi aujourd'hui à plus d'une centaine de partis et groupements politiques d'exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire national.

PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE CÔTE D'IVOIRE (CNDHCI)

CNDHCI

Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE (CNDHCI)

I- CREATION

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire a été créée par la Décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005 qui a force de loi, et qui modifie la loi n°2004-302 du 03 mai 2004 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), dans le sens de la Résolution 48/134 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 20 décembre 1993. La CNHDCI est une Commission indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme.

A l'issue de la première Assemblée Générale tenue le 23 juillet 2007, le premier Bureau Exécutif de l'Institution est mis en place et le 27 décembre 2007, son Règlement Intérieur adopté. La Commission ne commencera à fonctionner de façon effective que le 31 juillet 2008.

II- COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA CNDHCI

La CNDHCI est marquée par la diversité de sa composition. Elle comprend, aux termes de l'article 6 de la Décision susmentionnée, des représentants des parties signataires des accords de paix inter-ivoiriens, des parlementaires, des représentants de la Société civile et du Gouvernement, ainsi que des experts, tous nommés par décret pour un mandat de cinq (05) ans non renouvelable.

Sa composition est fortement influencée par les accords politiques inter-ivoiriens, qui ont conduit à l'intégration des partis politiques et des mouvements issus de la rébellion. Les représentants du Gouvernement n'ont pas voix délibérative.

III- FONCTIONNEMENT DE LA CNDHCI

La CNDHCI est principalement articulée autour de trois organes à savoir, l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et le Secrétariat Général.

Organe délibérant de la CNDHCI, l'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la Commission et est investie des prérogatives les plus larges. Elle ne peut valablement se tenir que si la moitié de ses membres est présente, les membres ayant voix délibérative étant seuls habilités à participer à la prise des décisions.

Le Bureau Exécutif comprend quant à lui, cinq (05) membres : un Président, un Premier Vice-président, un Deuxième Vice-président, un Secrétaire Exécutif et un Trésorier. Il est l'organe permanent de la Commission et en assure la direction et la gestion.

Le Secrétariat Général est chargé de l'exécution des tâches nécessaires à l'administration de la CNDHCI. Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret.

Aux termes du Règlement Intérieur, la Commission se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un tiers des Commissaires ayant voix délibérative.

IV- SAISINE DE LA CNDHCI

La saisine de la Commission est ouverte à toute personne physique ou morale résidant en Côte d'Ivoire et ayant intérêt à agir. Aucune condition d'âge ou de nationalité n'est exigée. Des conditions de recevabilité des requêtes sont toutefois prévues et tiennent à la précision de l'identité et de l'adresse du requérant, la spécification des cas de violations commises, leur caractère scriptural, la signature du requérant, même en cas de requêtes verbales transcrites.

La Commission peut par ailleurs s'autosaisir des cas de violations des Droits de l'Homme, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres.

INTRODUCTION

CNDHCI

Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

INTRODUCTION

Dans le Préambule de la Constitution Ivoirienne du 1er août 2000, LE PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

« proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 1981,

Exprime son attachement aux valeurs démocratiques reconnues à tous les peuples libres, notamment :

- Le respect et la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives ;
- La séparation et l'équilibre des pouvoirs ;
- La transparence dans la conduite des affaires publiques ».

Les dispositions de la Constitution qui viennent d'être rappelées, ainsi que les nombreuses autres (au moins 22 articles) que la norme fondamentale ivoirienne consacre aux Droits de l'Homme, mettent en lumière la place prépondérante que le constituant ivoirien a entendu faire auxdits Droits.

La création d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme, par la Décision n°2005-08/PR du 15 juillet 2005, apparaît comme la traduction dans les faits de cet engagement constitutionnel. La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire est donc un outil dont la CÔTE D'IVOIRE, à l'instar des nations civilisées, s'est dotée, pour l'aider à s'acquitter au mieux de ses obligations nationales et internationales en rapport avec les Droits de l'Homme.

Après avoir fonctionné pendant cinq années (23 juillet 2007 – 23 juillet 2012) sanctionnées par la production de trois rapports annuels sur l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, la Commission Nationale, se pliant aux exigences de son texte fondateur, produit son tout dernier rapport, dans sa composition actuelle.

Ce rapport est particulier parce que la période concernée a été particulière pour la COTE D'IVOIRE. L'année 2011 a été marquée par un changement de régime singulièrement heurté. Ce qui a été appelé la crise post-électorale a pris fin par un effroyable conflit armé dont les conséquences sur la cohésion sociale et sur la jouissance effective des Droits de l'Homme sont incalculables.

Parler de Droits de l'Homme dans un tel contexte peut paraître totalement déplacé dans la mesure où la préservation de l'Etat a parfois été mise en avant pour justifier certains comportements aux antipodes des Droits de l'Homme, mais aussi parce que l'invocation des Droits de l'Homme en temps de crise armée peut paraître anachronique à certains.

C'est le lieu de rappeler que la Constitution ivoirienne n'a jamais été suspendue et que la jouissance des Droits de l'Homme qui y sont consacrés ne l'a jamais été non plus.

La Côte d'Ivoire – qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 dont il ressort des dispositions de l'article 4, la possibilité pour les Etats parties, de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans ledit Pacte, en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation – n'a jamais usé de ce droit de dérogation.

La conséquence qui découle de ces rappels, c'est que la crise qu'a traversée la Côte d'Ivoire ne peut pas et ne doit pas être invoquée au soutien de l'ineffectivité des droits reconnus aux individus relevant de la juridiction de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, la crise politique qui a conduit à une crise militaire ouverte, a été souvent présentée comme une conséquence logique d'un déficit de Droits de l'Homme. La sortie de crise doit dès lors être perçue comme une occasion, une opportunité pour un exercice effectif de ces Droits, gage d'une paix et d'une harmonie sociales retrouvées et durables.

Au plan méthodologique, le présent rapport est, comme il est désormais de coutume, basé sur l'observation quotidienne de la situation des Droits de l'Homme, mais également sur des études relatives à certains Droits de l'Homme sur lesquels la CNDHCI a jugé opportun d'apporter un éclairage particulier. Le Rapport Annuel 2011 se fonde en outre sur des sources documentaires, ainsi que sur des informations crédibles émanant des victimes, des médias, des Organisations Non Gouvernementales et des agences du système des Nations-Unies.

Le rapport 2011 sera articulé comme suit :

1ère Partie : LE BILAN DES ACTIVITES DE LA CNDHCI

2ème Partie : L'ETAT DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE DURANT L'ANNEE 2011

3ème Partie : LES PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

PREMIERE PARTIE

LE BILAN DES ACTIVITES DE LA CNDHCI DURANT LE MANDAT 2007-2012

CNDHCI

Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

La première partie de ce rapport sera consacrée au bilan des activités du mandat (23 juillet 2007 - 23 juillet 2012).

Au titre des activités de défense des Droits de l'Homme, il s'est agi essentiellement des requêtes dont la CNDHCI a été saisie conformément à l'article 4 de la Décision 2005-08/PR du 15 juillet 2005 qui la crée.

I- LES REQUÊTES

De juillet 2008 à juin 2012, la CNDHCI a été saisie de 641 requêtes, qui se rapportent à diverses violations constatées ou supposées des Droits de l'Homme comme indiqué dans les tableaux ci-après.

A- Les Droits Civils et Politiques

NATURE DES DROITS VIOLES	NOMBRE	TOTAL	POURCENTAGE
Droit à l'intégrité physique	**53**	**319**	**38,80**
Droit à la dignité humaine	**44**		
Egalité devant la loi	**28**		
Liberté d'association	**11**		
Liberté de culte	**01**		
Droit à la vie	**24**		
Droit à la nationalité	**05**		
Droit à la présomption d'innocence	**06**		
Droit à un procès équitable	**27**		
Egalité d'accès à la Justice	**28**		
Droit à la Justice	**19**		
Droit à la sûreté de sa personne	**31**		
Droit à la sécurité	**03**		
Droit à l'information	**02**		
Liberté de circulation et d'établissement	**07**		
Droit d'asile	**02**		
Abus de pouvoir	**24**		
Droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays	**04**		

B. Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

NATURE DES DROITS VIOLES	NOMBRE	TOTAL	POURCENTAGE
Droit à l'éducation	**15**	**474**	**57,66**
Droit à la Protection de la famille	**19**		
Droit au travail	**10**		
Droit à des conditions satisfaisantes de travail	**18**		
Droit à la rémunération	**28**		
Droit à une indemnité de licenciement	**74**		
Droit à la réparation	**91**		
Droit à la propriété économique	**61**		
Droit à la propriété intellectuelle	**1**		
Droit à la propriété foncière	**58**		
Droit au logement	**28**		
Droit à la santé	**47**		
Droit à la sécurité sociale	**17**		
Droit à un niveau de vie suffisant ou adéquat	**7**		

C. Les Droits Collectifs

NATURE DES DROITS VIOLES	NOMBRE	TOTAL	POURCENTAGE
Droit à la solidarité	**09**	**29**	**3,52**
Droit à un environnement sain	**20**		

Il ressort de l'observation des tableaux que sur un total de **822** allégations de violations et d'atteintes aux Droits de l'Homme portées à la connaissance de la CNDHCI pendant la période évoquée, **474** se rapportent aux violations des Droits économiques et sociaux, soit **57,66 %**; **319** sont relatives aux droits civils et politiques soit **38,80 %** et enfin **29** concernent les droits collectifs soit **3,52 %.**

A l'analyse, il apparaît clairement que la crise militaro-politique survenue en 2002 a eu un impact majeur sur l'aggravation des violations des Droits de l'Homme.

En effet, cette situation de déséquilibre qui a perduré jusqu'en 2011, a aggravé la crise économique et occasionné des pertes de revenus, aussi bien pour l'Etat que pour les particuliers, entraînant des conflits sociaux.

Ainsi, les violations des droits liés au travail représentent **27,42%** du total des violations des Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

Par ailleurs, concernant les Droits Civils et Politiques, le constat révèle que les violations les plus fréquentes portent sur l'intégrité physique de la personne humaine.

Au cours de la période mentionnée, **53** cas d'atteintes à l'intégrité physique, **44** cas à la dignité humaine et **24** cas de violations du droit à la vie, ont été recensés, soit une proportion de **37,94 %** des violations des Droits Civils et Politiques.

Ces données sont symptomatiques du non respect de la sacralité de la vie humaine pourtant proclamée par les textes internationaux et nationaux. Il importe dès lors que tous les acteurs œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, particulièrement les pouvoirs publics, intensifient la sensibilisation au respect de la personne.

II- Les Missions de Protection

La CNDHCI a, dans le cadre de sa mission de protection, effectué plusieurs missions aussi bien dans le District d'Abidjan qu'à l'intérieur du pays.

Des tournées dûment programmées à l'Ouest du pays notamment à Duékoué en 2010 et 2011, n'ont pu avoir lieu, faute de moyens financiers.

Au cours des années 2008 et 2009, des missions de terrain, notamment à Abouabou (Commune de Port-Bouët) dans le District d'Abidjan, à Marahui dans le Département de Bondoukou et à Akoupé ont été effectuées à la suite d'affrontements intercommunautaires.

S'agissant du District d'Abidjan, les villageois d'Abouabou, dans la Commune de Port-Bouët, confrontés à l'occupation anarchique de leurs terres par des personnes sans droit ni titre, ont décidé le 2 septembre 2008, de procéder à un lotissement tampon avec l'aide d'un géomètre, afin de mettre un terme à cette pratique.

Il en est résulté des affrontements avec les occupants illégaux, qui ont occasionné sept (07) morts, et une vingtaine de blessés dont deux (02) grièvement, au sein de la communauté villageoise.

Le mardi 23 septembre 2008, une délégation de la CNDHCI conduite par son Président, Madame Victorine WODIÉ, s'est rendue dans la commune de Port-Bouët où elle a rencontré les autorités policières du 24ème Arrondissement et la notabilité du village d'Abouabou, en vue de s'informer sur les évènements qui s'y sont déroulés.

Le Président de la CNDHCI a obtenu au cours de sa rencontre avec les populations d'Abouabou, qu'elles enterrent leurs morts, acte auquel elles se refusaient, pour exprimer leur mécontentement devant ce qu'elles considéraient comme une indifférence des autorités étatiques vis-à-vis de leur situation.

Relativement au Département de Bondoukou, les mardi 2 et vendredi 5 septembre 2008, ont eu lieu des affrontements entre populations Koulango et Lobi à Marahui, village situé dans la Sous-Préfecture de Sorobango, consécutivement à une rumeur faisant état de l'assassinat d'une femme lobi et de son bébé, commis par des membres de la communauté koulango.

Ces évènements ont entraîné la mort de neuf (9) personnes et vingt-quatre (24) blessés, d'importants dégâts matériels dont des maisons pillées et incendiées, ainsi qu'un exode des populations.

Les 12 et 13 septembre 2008, le Président de la CNDHCI a conduit une délégation sur les lieux du drame pour rencontrer les autorités civiles et militaires ainsi que les populations.

Cette mission aura permis à la CNDHCI de recueillir des témoignages, de dresser un bilan et de proposer des voies de résolution du conflit.

Le 13 mai 2009, un affrontement intercommunautaire est survenu entre populations Attié et Malinké, à Akoupé, après la mort par balle de l'élève ADJA Djan Prince-Rodrigue.

Ces évènements ont entraîné en outre 46 blessés, 13 internés à l'Hôpital Général d'Adzopé dont 2 cas jugés préoccupants évacués sur Abidjan.

C'est dans ce contexte qu'une délégation de la CNDHCI conduite par son premier responsable, Madame Victorine WODIÉ, a effectué, le lundi 18 mai, une visite dans la localité d'Akoupé.

L'Institution a eu des échanges avec les autorités administratives, policières, la notabilité Attié et la communauté Malinké. Elle a par ailleurs rencontré les parents de la victime à Bécouéfin, village de la sous préfecture d'Akoupé.

Les populations se sont engagées à aller à la réconciliation et à la paix, en acceptant une solution consensuelle au conflit.

Outre ces missions ponctuelles de protection sur le terrain, il convient de rappeler que c'est au quotidien que la CNDHCI reçoit des plaintes et dénonciations portant sur des cas de violations et d'atteintes aux Droits de l'Homme.

Une fois la Commission saisie, un Commissaire National aux Droits de l'Homme est désigné sous huitaine en vue de procéder à des enquêtes non judiciaires et de mener toutes les investigations nécessaires sur les plaintes et dénonciations. Il lui est fait obligation de produire, dans un délai de trente (30) jours, un rapport à examiner à l'Assemblée Générale qui se tient tous les derniers jeudis du mois.

Lorsque le rapport met en cause une autorité ou tout détenteur d'un pouvoir de coercition sur les violations des Droits de l'Homme dans les domaines qui le concernent, la CNDHCI l'interpelle pour faire cesser cette violation. Il en est de même pour les citoyens qui sont impliqués dans des cas d'atteintes aux Droits de l'Homme.

Ainsi, sur toute la période 2007-2012, la CNDHCI est intervenue régulièrement pour mettre fin à de nombreux cas de violations ou d'atteintes aux Droits de l'Homme.

III- LES MISSIONS DE PROMOTION

Celles-ci sont constituées essentiellement de tournées de sensibilisation à l'intérieur et de missions à l'extérieur du pays, des deux éditions de la Quinzaine des Droits de l'Homme, d'une conférence sur le foncier rural, de la création d'un centre de documentation et d'un site web.

A- Les Missions à L'intérieur du Pays

Face à l'absence de représentation à l'intérieur du pays, la CNDHCI comme il sied à toute Institution soucieuse de la portée de ses activités, a décidé, dès le début de son mandat, de visiter toutes les régions administratives de la Côte d'Ivoire, afin d'avoir un contact direct avec elles et sensibiliser les populations desdites régions, au respect des Droits de l'Homme.

Malheureusement, en raison de difficultés d'ordre logistique et financier, une seule tournée a été effectuée dans le Centre et le Nord.

Ainsi, du 13 décembre au 19 décembre 2009, la CNDHCI y a entrepris une mission, notamment dans les villes de Yamoussoukro, Bouaké, Katiola, Korhogo, Ferkessédougou, Sakassou et Béoumi. Au cours de cette tournée, l'Institution a eu des séances de travail avec les membres du Corps Préfectoral, les autorités militaires et politiques, les ONG de défense des Droits de l'Homme ainsi que les populations.

A travers cette activité, la Commission a fait la promotion des Droits de l'Homme et recueilli les préoccupations des populations dans ces localités qui étaient sous l'autorité des Forces Nouvelles.

En outre, durant l'exercice 2009-2010, en partenariat avec la Fondation Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), la CNDHCI a mis en œuvre un projet intitulé **« renforcement des capacités de la CNDHCI et sensibilisation des leaders d'opinion aux Droits de l'Homme et à la culture démocratique »**.

Ce projet comprenait trois activités essentielles :

- le renforcement des capacités des Commissaires Nationaux aux Droits de l'Homme et du personnel d'appui de l'Institution à travers l'organisation d'un séminaire animé par le Professeur René DEGNI-SEGUI, Expert en Droits de l'Homme, les 9, 10 et11 mars 2010;

- des missions d'information et de sensibilisation des leaders d'opinion au respect des Droits de l'Homme et à la culture démocratique, ainsi qu'une campagne associant des radios de proximité, ont été organisées du 16 août au 24 septembre 2010, dans plusieurs villes de l'intérieur du pays notamment Gagnoa, Oumé, Dimbokro, Katiola, Korhogo, Bondoukou, Abengourou, Man et Touba;

- la création et l'équipement d'un centre de documentation logé au siège de l'Institution, ouvert au public, qui est fonctionnel depuis le 28 décembre 2011 et doté d'ouvrages de référence en matière des Droits de l'Homme.

Bien que ladite campagne ait été axée sur les notions de démocratie, Droits de l'Homme et culture démocratique, les différentes équipes sur le terrain ont cependant abordé les problématiques spécifiques à chaque région telles que l'excision, la non scolarisation des jeunes filles, les violences faites aux femmes, les entraves à la libre circulation des personnes et des biens, la question de l'état civil.

Le projet a permis de sensibiliser quatre cents (400) leaders d'opinion sur toute l'étendue du territoire.

B- Les Missions à l'extérieur du pays

Afin de bénéficier de l'expérience et des acquis des Institutions nationales sœurs, la CNDHCI a, durant son mandat, développé aussi bien avec celles-ci qu'avec divers réseaux dont le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme (RINADH) et l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH,) des relations de coopération.

Elle a également à entrepris plusieurs missions à l'extérieur de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, le 3 décembre 2009 au sein d'une délégation ivoirienne conduite par Monsieur Tia KONE, alors Président de la Cour Suprême, la CNDHCI était représentée par son Président, Madame Victorine WODIÉ, à la présentation de la Côte d'Ivoire à la 6ème session de l'Examen Périodique Universel (EPU) à Genève (Suisse).

L'EPU est un mécanisme des Nations-Unies conçu comme un examen objectif de la situation des Droits de l'Homme dans tous les Etats membres de l'organisation.

Au terme des échanges entre la délégation Ivoirienne et les représentants des différents pays, des recommandations pour l'amélioration de l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire ont été faites. Cent neuf (109) recommandations ont été jugées acceptables par l'Etat de Côte d'Ivoire, déjà mises en œuvre ou sur le point de l'être, 28 méritant une analyse plus approfondie, et 13 nécessitant plus d'explications de la part des pays qui les ont émises. Aucune recommandation n'a été jugée irrecevable.

En 2010, du 13 septembre au 08 Octobre, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), représentée par son Président, a participé, à Paris (France), à une formation sur la Protection des Droits de l'Homme, organisée par l'Ecole Nationale d'Administration de Paris, en partenariat avec la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme de France (CNCDH).

Cette formation a été l'occasion pour l'ensemble des participants venus d'une vingtaine de pays (Algérie, Bénin, Brésil, Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée Equatoriale, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Paraguay, République Démocratique du Congo (RDC), Salvador, Slovaquie, Soudan, Togo, Viêt-Nam, Yémen), de réfléchir sur la portée et les limites des droits proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, et leur mise en œuvre par les différentes Institutions chargées de les protéger.

Les auditeurs, à travers des enseignements de haut niveau, des ateliers et des visites au siège d'Institutions telles que Amnesty International, l'Office de Coopération et de Développement Economique (OCDE), ou l'UNESCO, ont échangé sur les expériences respectives de leurs pays, examiné les Instruments Juridiques et le rôle des acteurs publics et privés qui participent à la défense des Droits de l'Homme, en insistant sur la nécessité d'une protection effective, fondée sur l'universalité et l'indivisibilité de tous les Droits de l'Homme.

La représentante de la Côte d'Ivoire a mis cette mission à profit pour avoir une séance de travail au siège de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme Française (CNCDH) avec Monsieur Michel FORST, Secrétaire Général de ladite Institution et les responsables de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme.

A l'issue de cette rencontre, un protocole d'accord a été signé entre l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) et la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

Aux termes de ladite convention, l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme a accordé à la CNDHCI un appui financier, d'une part, en vue de la publication de cinq cents (500) exemplaires du Rapport Annuel 2010 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, et d'autre part, pour la création, l'hébergement et la maintenance du site Internet de la CNDHCI dont le lancement a eu lieu le 28 décembre 2011 (www.cndhci.net).

Au total, et ainsi que l'attestent les lignes qui précèdent, cette mission s'est avérée fructueuse et enrichissante à divers points de vue.

En 2011, du 16 au 18 novembre, s'est tenu à Arusha, en Tanzanie, le « Séminaire de sensibilisation et de concertation pour les INDH en Afrique ».

La CNDHCI était représentée à cet évènement, auquel ont pris part les responsables des INDH de 28 pays africains, par son Secrétaire Exécutif, Monsieur N'guessan Mathurin N'DRI.

L'objectif de cette rencontre était de faire connaître la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par les INDH africaines, afin de trouver les voies et moyens de travailler de manière concertée pour mobiliser les Gouvernements et les Organisations de la Société Civile, en vue de la sollicitation effective de la Cour.

Une proposition de plan d'action a été arrêtée mettant l'accent sur l'amélioration des relations de travail entre les INDH en Afrique et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples d'une part et sur une meilleure collaboration des organisations de la Société Civile africaine et la Cour d'autre part.

Toujours en 2011, du 02 au 04 décembre, sur invitation du bureau des Nations-Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), Monsieur Drissa TRAORE, Premier Vice- Président, a été désigné pour représenter la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDHCI) à la conférence régionale sur l'impunité, la Justice et les Droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest à Bamako au Mali.

L'objectif de la conférence était de soutenir les efforts de la CEDEAO et des pays de la sous-région pour promouvoir la justice et les Droits de l'Homme et pour lutter contre l'impunité.

Cette conférence, a été l'occasion pour plus de 200 participants, d'adopter la Déclaration de Bamako sur l'Impunité, la Justice et les Droits de l'Homme ainsi que son cadre stratégique.

En 2012, La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), représentée par Monsieur Tano Fidel KOUAKOU, Trésorier de l'Institution, a pris part, du 30 mai au 1er juin**,** aux travaux de l'Assemblée générale annuelle du Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme de la CEDEAO (RINDH-CEDEAO), à Abuja, au Nigéria.

Cette Assemblée générale annuelle qui a été précédée par la réunion préparatoire du Comité exécutif et organisée conjointement par la CEDEAO et le RINDH-CEDEAO, avait pour objectif principal d'assurer les engagements proactifs entre les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) et les citoyens de la communauté de la CEDEAO. Ces travaux visaient également à examiner la situation des Droits de l'Homme dans les États membres, les progrès réalisés par le Réseau; discuter de la mise en œuvre du Plan de travail triennal du Réseau et échanger sur les modalités pour la protection des droits des citoyens de la Communauté (au regard des crises au Mali et en Guinée-Bissau).

Au cours de ces travaux, l'Assemblée a également examiné le Rapport 2011-2012 des Institutions nationales, en mettant l'accent sur les résultats et les difficultés rencontrées par ces Institutions des Droits de l'Homme dans les États membres.

A l'issue des échanges, les participants ont fait des recommandations qui tiennent pour l'essentiel au fonctionnement et à l'efficacité du Réseau, au renforcement des Institutions Nationales des Droits de l'Homme, aux problèmes liés aux Droits de l'Homme au Mali et en Guinée Bissau et enfin aux prochaines élections en Guinée, au Ghana, en Sierra Leone et au Togo.

C- La Quinzaine des Droits de l'Homme

Pour commémorer l'anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le 10 décembre de chaque année, la CNDHCI organise depuis l'année 2009, une « Quinzaine des Droits de l'Homme » dont l'objectif est de vulgariser les Droits de l'Homme à travers des manifestations publiques (Journées portes ouvertes, exposition-vente d'ouvrages sur les Droits de l'Homme) et d'approfondir les contacts avec les populations par le biais de consultations juridiques gratuites.

La première édition de cette quinzaine qui s'est déroulée du 25 novembre au 10 décembre 2009, a été marquée par des échanges avec la presse, une visite de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), le 10 Décembre et des consultations juridiques dans les communes de Koumassi et de Yopougon.

Du 10 au 28 décembre 2011, la deuxième édition a eu pour thème « Droits de l'Homme et Paix ». Effectuée avec le soutien de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), elle a permis de procéder à des consultations juridiques dans toutes les communes d'Abidjan et aussi de réaliser des dons d'ouvrages relatifs aux Droits de l'Homme, au Lycée Moderne de Jeunes Filles de Yopougon, ainsi qu' au collège Moderne du Plateau le 3O mars 2012.

Il y a lieu de signaler qu'en 2010, la situation politique liée à la crise post-électorale consécutive à la contestation des résultats du scrutin du 28 novembre n'a pas permis à la CNDHCI d'organiser la quinzaine.

D- La Conférence sur le Foncier Rural

Les conflits récurrents liés au foncier rural en Côte d'Ivoire depuis des décennies et qui se manifestent souvent par des affrontements inter-communautaires, constituent pour certains observateurs, l'un des facteurs ayant provoqué la crise militaro-politique qu'a connue le pays.

Afin de prévenir la répétition d'une telle crise et dans le souci d'informer les populations, la CNDHCI a organisé le jeudi 29 mars 2012 au siège de l'Institution, une conférence sur le thème du foncier rural animée par Monsieur Théodore DAGROU, Magistrat, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Daloa et auteur d'ouvrages de vulgarisation relatifs à cette thématique.

Ont participé à cet évènement, des Organisations de la Société Civile ainsi que la presse nationale et internationale.

Le conférencier a présenté le cadre juridique du foncier rural en Côte d'Ivoire et mis en exergue les imperfections de la loi de 98-750 du 23 décembre 1998.

Selon lui, cette loi s'est heurtée à maintes difficultés dans son application en raison de notions controversées qu'elle évoque, notamment la définition même du domaine foncier rural qui varie en fonction des aires culturelles et géographiques sur l'ensemble du territoire, ainsi que la disposition de l'article 8 dudit texte qui énonce « l'existence continue et paisible de propriété de la terre ».

En dépit de ses imperfections, le conférencier a recommandé la vulgarisation de ce texte en attendant une éventuelle modification.

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE EN 2011

CNDHCI

Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

L'année 2011 a été, pour la Côte d'Ivoire, une année particulièrement éprouvante avec la crise post-électorale qui s'est poursuivie au-delà du premier trimestre de l'année.

Si la fin de la crise a suscité beaucoup d'espoir du fait de l'accession au pouvoir du vainqueur de l'élection présidentielle et de l'accompagnement de la communauté internationale pour la reconstruction de la Côte d'Ivoire, il convient cependant de jeter un regard critique sur la situation des Droits de l'Homme.

Le présent rapport ambitionne donc d'analyser la situation d'un certain nombre de droits qui ressortissent à la fois des droits civils et politiques ainsi que des droits sociaux, économiques et culturels.

I- LA SORTIE DE CRISE : LES ELECTIONS LEGISLATIVES

A- Le contexte

Les élections législatives du 11 décembre 2011 et du 26 février 2012 ont eu lieu dans un contexte post-conflit. En effet, l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010, qui devait mettre fin à la crise militaro-politique qu'a traversée la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, l'a plongée dans une autre crise plus grave.

Cette crise née du refus du Chef de l'Etat sortant Monsieur Laurent GBAGBO de céder le Pouvoir au Président actuel Monsieur Alassane OUATTARA, et dont le dénouement n'est intervenu qu'à l'issue d'une guerre violente sanctionnée par l'arrestation, le 11 avril 2011, de Monsieur Laurent GBAGBO, de son épouse Simone GBAGBO et de plusieurs personnalités de son régime, a occasionné de nombreuses et graves violations des Droits de l'Homme.

Les élections législatives apparaissaient donc non seulement comme le point d'achèvement du processus de sortie de crise, mais également comme une étape importante vers la normalisation et la réconciliation nationale.

Ces élections ont été surtout marquées par la non participation du Front Populaire Ivoirien (FPI), qui a appelé ses militants à boycotter ces consultations, suite à l'échec des négociations auxquelles l'avait invité le pouvoir. En effet, le FPI posant comme préalable à sa participation au processus de réconciliation nationale et aux élections législatives, plusieurs conditions, notamment la libération des personnalités emprisonnées dont son leader, Monsieur Laurent GBAGBO, alors détenu à Korhogo (Nord), le dégel des avoirs de certains de ses dirigeants, la recomposition de la Commission Electorale Indépendante (CEI), a suspendu toute participation aux activités de la CEI le 22 septembre 2011, suivie d'un mot d'ordre de boycott des législatives.

On note toutefois que certains partis, à savoir, le Cap Unir pour la Démocratie et le Développement (CAP-UDD), l'Union pour la République et la Démocratie (URD), l'Union Démocratique Citoyenne (UDCY) et le MNC-Alternative, tous membres du Congrès National de la Résistance et la Démocratie (CNRD), coalition dont le FPI est le chef de

file, ont poursuivi les pourparlers avec le pouvoir et ont déposé leurs dossiers de candidatures à la CEI.

Le mardi 29 novembre 2011, en exécution du mandat d'arrêt n° Icc -02/11 du 23 novembre 2011 et d'une demande d'arrestation et de remise n° Icc-02/11-01/11 du 25 novembre 2011, l'ancien Chef de l'Etat de Côte d'Ivoire, Monsieur Laurent GBAGBO, a été transféré à La Haye (PAYS- BAS), siège de la Cour Pénale Internationale (CPI).

C'est dans ce contexte de boycott et sur la base d'un nouveau découpage électoral (le décret 2011-264 du 28 septembre 2011 instituant désormais 255 sièges contre 225 antérieurement), que les élections législatives ont eu lieu le dimanche 11 décembre 2011, avec la participation effective des partis membres du CNRD cités plus haut.

B- le déroulement

Le scrutin législatif du dimanche 11 décembre 2011, s'est déroulé dans des conditions relativement satisfaisantes, hormis quelques dysfonctionnements et observations.

1- les activités préparatoires

a- le dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures à la CEI qui a démarrer le lundi octobre 2011 et devait s'achever le 26 octobre 2011, a été prorogé au 31 octobre, puis au 4 novembre 2011. Ces reports ont eu l'avantage de renforcer le caractère inclusif de cette élection et ont permis l'inscription d'un nombre important de candidats.

En outre, en application de la loi 2004-495 du 10 septembre 2004, des candidats suppléants ont pris part à la compétition électorale aux côtés des candidats titulaires. Instituée pour pallier la vacance du siège au cas où le titulaire élu est nommé à une fonction incompatible avec celle de député, la suppléance n'est toujours pas bien comprise par les populations et mérite d'être mieux expliquée.

L'élection législative a enregistré 964 candidatures pour 255 sièges à pourvoir. L'on note que sur ces 964 candidats, 439 indépendants participaient aux échéances alors que 525 représentaient 34 formations politiques.

Sur les 964 dossiers de candidature, la CEI a enregistré 12 désistements.

La CEI, après délibération, a validé 946 dossiers le 10 novembre 2011 dont 105 candidatures féminines, soit un taux de 11%. Six (06) dossiers ont été rejetés, soit 1,60%.

Le Conseil Constitutionnel recomposé et désormais présidé par le Professeur Francis WODIÉ, a invalidé, le 23 novembre 2011, 03 des 946 dossiers validés par la CEI.

Ainsi, 943 candidats ont finalement été admis à compétir.

b- une campagne relativement apaisée

Contrairement à celle de l'élection présidentielle, la campagne électorale des législatives s'est déroulée dans un environnement relativement apaisé. Elle a débuté le 2 décembre 2011, et s'est globalement bien déroulée sur l'ensemble du territoire, dans le calme et de manière démocratique.

Toutefois, des cas de violence localisés ont été relevés, notamment à Dabou, Bonon, Grand-Lahou et Facobly.

2- le déroulement du scrutin

L'opération de vote s'est déroulée le dimanche 11 décembre 2011 dans des conditions satisfaisantes.

Sur le plan sécuritaire, il faut noter que la présence discrète dans les lieux de vote d'environ 33.000 hommes, policiers, gendarmes et militaires des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire et des Forces Impartiales (ONUCI et Licorne), a permis un bon déroulement des opérations de vote.

Le Président de la Commission Electorale Indépendante, Monsieur Youssouf BAKAYOKO a proclamé les résultats dans la nuit du jeudi 15 au vendredi 16 décembre 2011.

Ce scrutin a été marqué par un faible taux de participation. En effet, sur 5 millions d'électeurs, 2 millions ont effectivement voté, soit un taux de participation de 36,56%, légèrement supérieur à celui des dernières législatives de 2000 (32,7%).

Les observateurs nationaux et internationaux (un peu plus de 3.000), qui ont sillonné tout le territoire, ont été unanimes à reconnaître le bon déroulement de l'élection malgré quelques incidents isolés. Dans leurs déclarations respectives, ils ont salué le climat dans lequel s'est déroulé le scrutin, non sans déplorer le faible taux de participation.

Ainsi, les responsables de l'ONUCI et du représentant du Facilitateur, qui ont déployé des équipes conjointes à Abidjan et dans les grandes villes de l'intérieur, se sont dits satisfaits.

L'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) a déclaré que ces élections se sont déroulées dans une atmosphère apaisée.

L'Union Africaine, quant à elle, a estimé qu'elles ont été libres, transparentes et démocratiques.

La CEDEAO et l'UEMOA se sont également félicitées du bon déroulement du scrutin, de même que d'autres structures nationales et internationales d'observation.

3- la gestion du contentieux des législatives

Le contentieux des élections législatives a porté aussi bien sur le scrutin du 11 décembre 2011 que sur les partielles du 26 février 2012.

a- le contentieux lié aux élections législatives du 11 décembre 2011

Dans sa décision du 31 janvier 2012 relative aux résultats de l'élection du 11 décembre 2011, le Conseil Constitutionnel a déclaré avoir reçu 110 requêtes. Parmi celles-ci, 107 requêtes ont été traitées et visaient 66 circonscriptions électorales. Après examen, le Conseil a confirmé les résultats de 55 circonscriptions et invalidé ceux de 11 circonscriptions électorales.

Cette décision ouvrait la voie à la reprise de la compétition électorale dans les 11 circonscriptions concernées.

b- Les élections partielles du 26 février 2012

Les élections partielles du 26 février 2012 ont mis en compétition 66 candidats pour 12 circonscriptions électorales. Il s'agit des 11 circonscriptions où l'élection a été annulée et celle de Logoualé (Ouest) où elle n'a pu se tenir le 11 décembre 2011, à la suite du décès de l'un des candidats en lice.

La campagne des élections partielles s'est déroulée du samedi 18 au vendredi 24 février 2012 sans incidents majeurs.

Dans l'ensemble, le scrutin s'est bien déroulé à l'exception de Bonon, et Facobly à l'Ouest du pays. En effet, le 28 février 2012, la CEI, évoquant des faits graves tels que le blocage de la centralisation des résultats, des séquestrations, des saccages d'urnes et même des pertes en vies humaines dans ces localités, a annoncé l'impossibilité de proclamer les résultats dans lesdites circonscriptions.

Cette position sera suivie par le Conseil Constitutionnel. Depuis, ces deux circonscriptions électorales demeurent sans représentants à l'Assemblée Nationale.

c- La certification par le représentant du Secrétaire Général des Nations-Unies en Côte d'Ivoire

Conformément à son mandat, le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations-Unies en Côte d'Ivoire, Bert KOENDERS, a procédé, les 17 février et 9 mars 2012 à la certification des élections du 11 décembre 2011 et du 26 février 2012.

A ces différentes occasions, il a « salué l'attitude pacifique du peuple ivoirien qui a démontré une maturité politique et citoyenne remarquable, quelques mois seulement après la crise postélectorale ». Et, se fondant sur les éléments pertinents d'évaluation sur la base des cinq critère-cadres pour la certification, il a conclu que les élections législatives dans les 10 circonscriptions électorales, objet de la proclamation du 28 février

2012 par la CEI, ont été tenues de manière ouverte, libre, juste et transparente, conformément aux normes internationales.

II - LE PROCESSUS DE RECONCILIATION

La crise post-électorale a eu des effets insoupçonnés, eu égard à sa gravité et à ses conséquences physiques et morales. Comme réponse appropriée à la question de la réconciliation en vue de la reconstitution du tissu social effrité par une si profonde crise, le Président de la République, dès sa prestation de serment le 6 mai 2011, a décidé de la création d'une Commission de réconciliation.

A- Création de la Commission Dialogue, Vérite et Réconciliation (CDVR)

Le 13 mai 2011, Monsieur Charles KONAN-BANNY a été nommé par le décret n° 2011-96 du 13 mai 2011 portant *nomination du Président de la Commission Dialogue*, Vérité et Réconciliation (CDVR) qui ne sera effectivement créée que 13 juillet 2011 par **Ordonnance n° 2011-167.** La nomination des membres interviendra le 5 septembre 2011 suivie de l'installation officielle de la CDVR, le 28 septembre de la même année.

B- Composition

Autorité administrative indépendante placée sous l'autorité morale du Président de la République, l**a CDVR est composée de onze (11) membres :**

- un (1) Président ;
- trois (3) Vice-présidents représentant respectivement la chefferie traditionnelle, la communauté musulmane et la communauté chrétienne);
- sept (7) Commissaires Centraux représentant respectivement le Nord, le Sud, l'Ouest, l'Est, le Centre de la Côte d'Ivoire, la diaspora ivoirienne et les résidents Africains et non Africains.

C- Missions

La CDVR a pour mission d'œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire.

A ce titre, elle est chargée:

- D'élaborer une typologie appropriée des violations des Droits de l'Homme susceptibles d'être l'objet de ses délibérations ;
- De rechercher la vérité et situer les responsabilités sur les évènements sociopolitiques nationaux passés et récents ;
- D'entendre les victimes, obtenir la reconnaissance des faits par les auteurs des violations incriminées et le pardon consécutif ;

- De proposer les moyens de toute nature susceptibles de contribuer à guérir les traumatismes subis par les victimes ;

- D'identifier et faire des propositions pour leur réalisation des actions de nature à renforcer la cohésion sociale, l'unité nationale ;

- D'identifier et faire des propositions visant à lutter contre l'injustice, les inégalités de toute nature, le tribalisme, le népotisme, l'exclusion ainsi que la haine sous toutes leurs formes ; d'éduquer à la paix, au dialogue et à la coexistence pacifique ;

- De contribuer à l'émergence d'une conscience nationale et à l'adhésion de tous au primat de l'intérêt général ;

- De promouvoir le respect des différences et les valeurs démocratiques.

Dans le cadre de la réalisation de son mandat, la CDVR a initié des rencontres avec diverses personnalités.

Par ces contacts nombreux et répétés avec les groupes ou les individus représentatifs, la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation s'efforce de faire adhérer le plus grand nombre d'Ivoiriens à l'idée de la réconciliation et de se l'approprier.

Mais un an après sa création, la CDVR est toujours à la phase préparatoire, c'est-à-dire la phase de prise de contacts, selon le plan d'action qu'elle s'est donnée.

Des efforts en vue de la réconciliation ont été faits par les autorités. Mais des difficultés subsistent, notamment la question des déplacés et des réfugiés.

III- LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES ET DES REFUGIES

Les violences qui ont suivi le scrutin présidentiel en Côte d'Ivoire en novembre 2010, ont fait des centaines de milliers de déplacés. Au plus fort de la crise, en 2011, environ 200 000 hommes, femmes et enfants avaient trouvé refuge dans divers pays; le Libéria, le Ghana et le Togo recevant le plus grand nombre de personnes. En outre, selon les estimations du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR), environ un million de personnes étaient, selon les estimations, déplacées à l'intérieur de la Côte d'Ivoire. Néanmoins, la situation s'est améliorée depuis l'investiture du nouveau Président de la République, Monsieur Alassane OUATTARA, le 21 mai 2011 et la formation du Gouvernement dirigé par le Premier ministre Guillaume SORO le 1er juin 2011.

Toutefois en septembre 2011, 247 000 personnes étaient toujours déplacées à l'intérieur du pays.

Toujours selon le HCR, en mai 2012, 4867 personnes déplacées internes (PDI) sont toujours installées sur des sites à l'Ouest du pays et 81.525 personnes sont accueillies dans des familles ivoiriennes.

La sécurisation et la normalisation progressive des localités d'où sont originaires les déplacés, ont contribué à leur retour chez eux. Toutefois, la situation à l'Ouest demeure préoccupante.

Ainsi, malgré les efforts consentis par le Gouvernement avec l'appui des organisations humanitaires, les PDI rencontrent des difficultés en matière de jouissance des droits suivants:

- **Le droit au logement** : de nombreuses habitations ont été détruites pendant la crise post-électorale, ce qui rend difficile le retour effectif des PDI dans leur région d'origine. Selon les Agences du système des Nations-Unies, plus de 15.000 maisons détruites dans les régions du Moyen Cavally et des 18 Montagnes sont à réhabiliter ;

- **Le droit à l'éducation** : des écoles ont été détruites ou pillées pendant la crise. Certains établissements à l'Ouest ont été occupés par des forces armées comme bases militaires. L'instabilité de la situation sécuritaire dans l'Ouest du pays, a eu un impact sur la scolarisation des enfants vivant dans les localités affectées. Les 16 écoles des Inspections d'Enseignement Primaire (IEP) de Tabou et Taï ont été affectées. Plus de 2.320 élèves ont dû interrompre leur scolarité ;

- **Le droit à la santé :** des infrastructures sanitaires ont été détruites à l'Ouest du pays. L'accès aux soins de santé y a donc considérablement baissé. De même, la promiscuité dans des camps de l'Ouest peut entraîner des épidémies ;

- **L'insécurité alimentaire** : les problèmes sécuritaires à l'Ouest du pays ont sérieusement affecté la sécurité alimentaire des populations. Les taux de malnutrition restent élevés, en particulier parmi les enfants de moins de cinq ans ;

- **Les violences basées sur le genre et l'exploitation sexuelle**: la promiscuité dans les camps a favorisé des viols et autres abus sexuels ;

- **Les violences intercommunautaires** : du fait de la persistance des tensions ethniques, les Ivoiriens déplacés ont été particulièrement vulnérables aux abus commis par les combattants armés ainsi que par les communautés locales, en particulier dans la région productrice de cacao dans l'Ouest. Dans cette Région, la Division des Droits de l'Homme de l'ONUCI dénonce régulièrement des affrontements intercommunautaires et des déplacements constants des populations autochtones, en particulier lorsque les personnes déplacées n'ont plus accès à leurs plantations.

IV- LE DROIT FONCIER RURAL

Le système foncier rural ivoirien a été à l'origine, le fait du colonisateur français qui l'a organisé tout en refusant le droit aux autochtones de jouir de leurs terres à travers les pratiques coutumières. A l'avènement de l'Indépendance, plus précisément à partir de 1963, le législateur ivoirien élabore un nouveau droit foncier. Ce système foncier qualifié d'«ancien» repose sur trois types de dispositions : le droit colonial, le droit coutumier et le droit rural positif. Il est ancien par rapport à la loi de 1998 qui constitue une approche novatrice dans la gestion du foncier en Côte d'Ivoire.

A- Les Dispositions Coloniales

La Côte d'Ivoire devient une colonie française en 1893. L'administration coloniale, face à la nécessité d'y organiser un régime foncier, avait le choix entre le régime coutumier, c'est-à-dire celui trouvé sur place et résultant des traditions et la transposition pure et simple du régime foncier français.

Le dessein au plan économique du colonisateur étant l'exploitation des ressources trouvées dans ces terres, son choix s'est porté sur l'utilisation du régime foncier métropolitain. Mais cela sans satisfaction par rapport aux objectifs visés. Car les dispositions du droit foncier français étaient protectrices des intérêts des propriétaires et une application intégrale d'un tel régime ne pouvait s'opérer sans faire des entorses à la loi.

Cette situation a conduit le colonisateur à opter pour l'immatriculation des terres inspirée du système Torrens qui faisait de l'Etat colonisateur le propriétaire de droit de toutes les terres. En somme, tous les Ivoiriens ne sont que des simples locataires des terres qu'ils cultivent.

Il importe de rappeler que c'est en 1893 que l'administration coloniale introduit le code civil français sur le territoire de la Côte d'Ivoire. L'objectif escompté était de mettre fin à la coutume en matière de propriété foncière. En 1900, un Décret du 30 août faisant suite à l'Arrêté Binger du 10 septembre 1893, introduit la procédure de l'immatriculation des terres et décide que « toutes les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat » (J.O.R.F. du 05 septembre 1900). Cet arrêté suscite quelques commentaires et une question évidente en découle : Comment savoir que des terres sont vacantes ? En réalité, le système des jachères oblige le paysan à laisser la terre au repos pendant plusieurs années. Ainsi donc, ces terres apparemment sans maître sont bien celles de familles ou de tribus.

Il en résulte que le régime foncier colonial qui est un droit de conquête et d'exploitation n'est pas favorable au droit coutumier qu'il tend à abolir. Mais, malgré cet arsenal juridique, dans les pratiques quotidiennes, les populations ont tendance à appliquer les règles du dispositif coutumier.

En effet, la renaissance du droit coutumier se fait par étapes et de manière progressive. D'abord, c'est en 1904 que l'administration coloniale reconnaît pour la première fois son existence. Cette reconnaissance n'est pas fortuite; l'administration ayant besoin de la

chefferie traditionnelle pour régir la colonie, il lui fallait donner des contreparties. Toutefois, le Décret du 15 novembre 1935 maintient toujours en son article 82, le droit de l'Etat français représenté par l'administration coloniale sur les terres inexploitées et inoccupées pendant 10 ans.

Ce décret qui n'apporte véritablement aucune amélioration dans la reconnaissance des droits des populations autochtones**,** sera critiqué par le Conseiller Jean Baptiste MOCKEY au cours de l'Assemblée Territoriale du 27 novembre 1948. Pour lui, « la méconnaissance du terroir est liée à l'erreur du décret du 15 novembre 1935 qui maintient le droit de l'Etat sur les terres inexploitées et inoccupées pendant 10 ans. Car à coup sûr, aucune terre d'Afrique ne peut être considérée comme vacante et sans maître ». Le Conseiller MOCKEY poursuit en précisant sa pensée en ces termes : « pour couvrir son opération, l'administration emploie un artifice de procédure tel que l'immatriculation, artifice juridico-administratif qui n'a pour but apparent que de légaliser la spoliation ».

Ces critiques réitérées vont conduire l'administration coloniale à prendre en 1955 un décret reconnaissant désormais les droits coutumiers en matière foncière. Toutefois, une restriction demeure : c'est à l'Etat de prouver que les terres sont vacantes et sans maître. Dans ces conditions, les risques d'expropriation arbitraire demeurent.

En réalité, selon le Professeur Hyacinthe SARASSORO, « le système colonial en matière de foncier rural avait un caractère double. Les textes juridiques coloniaux n'étaient que des procédés de spoliation des terres coutumières dont l'objectif était de procurer des terres aux colons et aux grandes compagnies puis d'asseoir le privé à la place de la propriété coutumière collective ».

B- <u>Les Caractéristiques du Régime Coutumier</u>

Les fondements du régime foncier traditionnel des groupes ethnoculturels de la Côte d'Ivoire se caractérisent par certaines similitudes et présentent les mêmes insuffisances.

S'agissant du caractère, il faut dire que dans le domaine foncier, le dispositif traditionnel repose essentiellement sur deux caractéristiques principales, à savoir la propriété et la cession de la terre qu'il convient d'élucider.

Concernant la propriété ou mieux le droit à la propriété, elle n'existe pas de façon individuelle. La communauté villageoise se compose de lignages qui ont acquis la terre par la première occupation ou par des conquêtes guerrières. La terre acquise est donc une propriété collective. La terre n'a pas de propriétaire au sens occidental du terme c'est-à-dire à titre individuel. La source de la propriété n'était que le travail. L'auteur du travail est le propriétaire de l'objet. Ainsi, la terre qui n'est pas l'objet d'un travail humain, ne saurait avoir de propriétaire.

Cependant, si la coutume ne connaît pas de droit de propriétaire à la terre, elle lui reconnaît des attributs qui sont au nombre de deux. Le premier, l'« usus » est un droit d'usage ou encore un droit de culture accordé par le chef de terre à un membre de la collectivité soit à titre individuel, soit à titre familial. Le second attribut est le "fructus", c'est-à-dire le droit de bénéficier du fruit de la production à celui qui jouit de l'"usus", sauf à

verser une redevance annuelle au chef de terre à titre de libation, de sacrifice. Une reconnaissance du troisième attribut qui est l'"abusus'' (droit de l'individu à disposer de la chose dont il est propriétaire) aurait naturellement fait de l'auteur du travail, le propriétaire de la terre. Or, c'est ce droit que la coutume ne lui reconnaît pas ; l'"abusus'' demeure propriété de la communauté.

En somme, si l'individu n'est pas directement propriétaire du fait que la gestion foncière est du ressort du chef de terre, il est juste de reconnaître qu'il en jouit autant qu'il le souhaite, à condition d'appartenir au clan ou à la famille. Il s'agit donc, par voie détournée, d'une forme de propriété qui tend à contourner l'individualisme pour laisser tout le patrimoine à la collectivité rurale. On en déduit donc que la terre est sacrée et qu'elle est à ce titre**,** inaliénable. La sacralisation de la terre vient du fait d'une part, que les restrictions s'imposent à tous et d'autre part, que le non-respect de ces dispositions expose son auteur à des châtiments divins. Il faut insister sur le fait que pour l'Africain, la référence aux mânes des ancêtres a une valeur sacrée : ''notre existence est régie par les interdits venant de l'au-delà''.

Malgré ce caractère protecteur, le droit coutumier présente des insuffisances qu'il importe de relever.

Le point de départ de ces insuffisances est l'affaiblissement de ce droit du fait de l'individualisation qui est liée à la prise de conscience de la valeur vénale de la terre. Si la coutume se base par nature sur la détention collective de la terre qui la rend incessible, désormais l'abusus permet à l'individu d'être propriétaire et donc de pouvoir la vendre à tout acheteur.

Le principe traditionnel selon lequel l'arbre planté est la propriété du planteur et la terre, celle des ancêtres, est battu de plus en plus en brèche avec la modernisation qui introduit de nouveaux référentiels parfois en contradiction avec la tradition. En effet, la culture de rente et son entretien continu sur plusieurs décennies, entraînent un glissement vers l'appropriation du sol. De même, la transmission héréditaire de l'exploitation agricole induit de facto une transmission héréditaire de la terre qui la porte.

Le phénomène de l'individualisation de la terre a pour conséquence directe l'affaiblissement du régime foncier traditionnel. Ainsi, il dissout la notion de terroir collectif, effrite le pouvoir du chef de terre et bouleverse les héritages traditionnels. La prise de conscience de la valeur marchande devient plus forte avec l'arrivée des « étrangers » (allochtones et allogènes) dans des régions encore pourvues de terres cultivables. Des ventes et des locations de parcelles se font jour. Celles-ci, dans le meilleur des cas, se déroulent en présence de témoins.

Toutefois, elles n'entrent ni dans les normes coutumières, ni dans les dispositions du droit moderne pour qui également, toute transaction foncière doit se faire par l'entremise du Ministère en charge de l'Agriculture.

C- Le Droit Rural Positif

Contrairement au système coutumier, le droit moderne repose sur la propriété individuelle ou privée. Pour atteindre ce but, le législateur ivoirien assouplit sa position face à la coutume. Mais toujours est-il que ce droit reste inadapté aux mentalités rurales. En effet, au lendemain de l'Indépendance, la Constitution Ivoirienne inspirée de celle du pays colonisateur n'est pas favorable à la coutume. La question de la propriété de la terre continue à poser problème. Pour remédier à cet état de fait, la tâche est confiée au législateur, car il fallait agir vite face au mécontentement des chefs traditionnels.

A cet effet, en 1963, une loi du 20 mars portant ‹‹Code domanial›› fut adoptée. Elle prévoit que « la terre appartient à celui qui la met en valeur et ce, à l'exclusion de tout autre détenteur des droits coutumiers ». Cette loi qui reprend dans ses dispositions un texte colonial, porte en elle les germes d'une anarchie qu'elle est censée combattre. En effet, dès qu'ils eurent connaissance de cette loi, les exploitants agricoles (allochtones et étrangers) défrichèrent hâtivement le maximum de terres pour ainsi se rendre propriétaires au regard de la législation.

Les chefs de terre et les chefs coutumiers se sont plaints de cet accaparement massif de leurs terres par les étrangers ou des fonctionnaires disposant de gros moyens financiers. Et pour mettre fin à ces désagréments, le Président Félix Houphouët-Boigny différa la promulgation de cette loi pourtant votée à l'unanimité des députés, moins une voix.

Les observations que cette loi suscite sont deux ordres. D'une part, les députés qui sont les représentants du peuple, des *missi dominici*, ont légiféré sans tenir compte de la dimension sociologique de la loi. D'autre part, bien que cette loi n'ait pas eu d'effets parce que non promulguée, le Président de la République Félix Houphouët-Boigny a toujours agi comme si elle avait une existence légale. Ainsi, dans ses déclarations relatives aux questions foncières, il affirmait régulièrement que "la terre appartient à celui qui la met en valeur". Somme toute, il donnait une existence tacite à un texte qui légalement n'avait pas droit de cité. De telles déclarations récurrentes venant du Chef de l'Etat ne sont pas restées sans conséquence dans un pays où le taux d'alphabétisation reste faible. Ce constat se résume dans les faits de la manière suivante: dans la région forestière, le principe selon lequel la terre appartient à ceux qui la mettent en valeur, a eu pour conséquence le défrichage de grandes étendues de terres pour la culture du café et du cacao, empiétant parfois sur les réserves forestières.

Un deuxième projet de loi déclarant que « l'Etat est propriétaire de toutes les terres non immatriculées qu'elles soient ou non mises en valeur » fut adopté en 1964. Mais, ce projet restera sans suite. Il en résulte qu'aucun texte de cette époque ne prévoit de façon précise la fin de l'application des dispositions coutumières. De la sorte, toute la réglementation en vigueur qui était constituée essentiellement de décrets, d'arrêtés et de circulaires ministériels, notamment une circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 17 décembre 1968 qui continuait de rappeler que « les terres non immatriculées appartiennent à l'Etat »; les particuliers ne pouvant avoir sur elles qu'un simple droit d'usage. Le décret du 16 février 1971 interdit la cession ou la vente des droits d'usage légalement reconnus aux particuliers, dans le but d'obliger les occupants à se placer sous le régime du droit

moderne c'est-à-dire d'avoir un permis d'occuper en cession provisoire ou définitive qu'il institue.

Le droit positif ivoirien relatif au domaine foncier rural de cette époque (1960–1998) apparaît comme un droit inadapté car en total déphasage avec les us et coutumes. En effet, le droit foncier moderne est ignoré par les propriétaires coutumiers qui n'en tiennent aucunement compte lorsqu'ils réalisent des transactions foncières. Les occupations se font sans preuve matérielle (sans actes notariés), sans permis d'occupation, de concession ou de cession ; en un mot, sans document délivré par l'Administration. Un simple accord verbal suffit pour une transaction.

Théoriquement, la plupart des transactions foncières, notamment celles des terres coutumières concédées s'accommodent d'arrangements;

Les parties préfèrent vivre ainsi dans l'illégalité, car sachant qu'aucune sanction ne sera prise à leur encontre. Mieux, en cas de litiges, l'Administration se tournera vers elles pour le règlement.

Le droit foncier ivoirien tel qu'il est appliqué jusqu'en 1998 est un maquillage du régime foncier colonial reconduit par la Constitution ivoirienne de 1960 et les dispositions postérieures à l'Indépendance inspirées du système juridique français. L'inadaptation de ce droit s'explique en partie, par le manque de textes écrits émanant du système coutumier.

La tradition orale, substrat des relations des populations rurales ivoiriennes, a même été adoptée par les personnes sensées connaitre les dispositions légales en la matière au point que, pour des acquisitions foncières, celles-ci se contentent d'un simple arrangement verbal, à la manière africaine. Généralement, ce type de transaction se fait avec une bouteille d'alcool (une bouteille de Gin de préférence), une modique somme d'argent et surtout la bénédiction des anciens.

Face à la recrudescence des conflits autour du foncier rural et la nécessité de protéger comme partout ailleurs les intérêts des nationaux, le Parlement ivoirien a jugé nécessaire d'adopter une nouvelle loi, la loi du 23 décembre 1998 sur le foncier rural.

D- Regard sur la Loi du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

A partir de l'année 1992, les conflits entre populations autochtones et allochtones d'une part, et populations autochtones et allogènes d'autre part, vont devenir récurrents. Certains de ces conflits auront des conséquences tragiques : de nombreux morts et handicapés à vie et des plantations détruites notamment dans le Département de Soubré (Ouest).

En raison de l'inquiétude manifestée par les populations autochtones du fait de l'appropriation et l'utilisation anarchiques des terres, le gouvernement va déposer en novembre 1998 sur le bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi portant "Domaine foncier rural". Pour ce faire, les députés décident de consulter leur électorat. Ainsi, des commissions sont mises en place pour parcourir le pays entier. Une vaste campagne d'information et de sensibilisation est entreprise auprès des populations tant urbaines que

rurales. Tous les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale durant cette législature 1995–2000 (Groupes parlementaires PDCI, FPI, et RDR) prennent part à ladite opération à l'issue de laquelle le projet de loi est voté à 100% par les députés.

Le vote à l'unanimité est donc la preuve de l'adhésion de toutes les composantes de la nation ivoirienne à cette loi qui est censée combler le vide juridique qui a prévalu jusqu'à cette date et par la même occasion, apporter des solutions aux récurrents litiges et conflits fonciers.

Composées de 29 articles, ce texte de loi se répartit en 6 chapitres.

Le chapitre I intitulé "Définition et composition du domaine foncier rural" comprend 3 articles et fixe le cadre général du foncier rural.

Le chapitre II est relatif aux questions liées à la "Propriété, concession et transmission du domaine foncier rural". Composé de 7 articles, ce chapitre fixe les conditions d'accession à la terre.

Quant au chapitre III se rapportant à la "Mise en valeur et à la gestion du domaine foncier rural", 5 articles lui sont consacrés. Il s'agit des dispositions relatives à l'exploitation du domaine foncier rural.

Pour ce qui est du chapitre IV portant "Dispositions financières et fiscales", il précise en 3 articles, les taxes liées à la location d'une parcelle foncière et les sanctions encourues en cas de non paiement.

Concernant les "Dispositions transitoires" regroupés dans un seul article au chapitre V, elles portent sur l'harmonisation entre les anciennes et les nouvelles dispositions.

Enfin, le chapitre VI regroupant 3 articles porte sur les "Dispositions finales". Celles-ci fixent les modalités d'application de la loi nouvelle et abrogent les dispositions qui lui sont contraires.

E- La Survivance des Problèmes relatifs au Foncier Rural

La fin de la crise post-électorale devait permettre un retour à l'Etat de droit et donc à une application du dispositif en vigueur en matière de foncier rural. Seulement, un ensemble d'évènements interpelle la CNDHCI et rappelle le Gouvernement à ses responsabilités.

Il s'agit d'une part, d'un phénomène ayant cours dans la région Ouest du pays et qui s'apparente à une forme de ''colonisation'' des terres par des populations venant de l'étranger, notamment du Burkina Faso. Ce phénomène qui se traduit par une spoliation des terres des autochtones au profit des allogènes burkinabés soutenus des bandes armées d'origine étrangère dont les méfaits ont déjà fait l'objet de dénonciation de la part de certaines ONG (HRW, Amnesty International…). La milice à Amadé Ouérémi qui occupe la forêt classée du Mont Péko en constitue un exemple probant.

Cette spoliation des terres des autochtones n'est pas sans conséquence pour les droits des nationaux à disposer de leurs biens et des graves risques qu'une telle situation fait courir à moyen ou long terme à cette région (déjà martyre), en termes de conflit.

Il y a donc lieu d'aborder la question du foncier rural avec beaucoup de tact pour éviter qu'elle ne constitue les germes d'un conflit futur.

V- LE DROIT A LA SANTE

Au sortir de la crise post-électorale, le gouvernement a pris la décision d'instaurer un certain nombre de mesures dans plusieurs secteurs de la vie nationale dont le domaine de la santé. Cette décision s'est traduite par la gratuité généralisée des soins, mesure qui a connu des fortunes diverses, et qui visait à favoriser la fréquentation des centres de santé et la prise en charge des personnes démunies.

Le droit à la santé ne peut être mis en œuvre qu'à la condition que soit définie une politique organisationnelle et stratégique efficiente.

A- Politique du Système de Santé

La politique sanitaire actuelle de la Côte d'Ivoire est définie dans le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS, 2009-2013). Elle vise trois (3) objectifs :

- améliorer l'efficacité et l'efficience du système sanitaire et le renforcement du cadre gestionnaire du système de santé ;
- améliorer l'offre et la qualité des prestations des services de santé ;
- promouvoir des comportements individuels et collectifs favorables à la santé par la promotion de l'utilisation des services de santé et de l'hygiène publique et la promotion de l'hygiène individuelle et collective.

Afin de réaliser ses objectifs, le PNDS retient dix grandes stratégies d'intervention :

- renforcement du cadre institutionnel et réglementaire du système de santé;
- renforcement du cadre gestionnaire de la santé;
- accroissement du financement du secteur de la santé et amélioration de la gestion des ressources financières;
- accroissement de l'offre des services de santé;
- amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité à des médicaments et autres intrants stratégiques de qualité;
- amélioration de la qualité des prestations des services de santé et de la sécurité des patients;
- amélioration de l'accessibilité financière de la population aux soins ;
- renforcement des capacités du système de gestion des déchets médicaux et de lutte contre les infections nosocomiales;
- promotion de l'utilisation des services de santé et de l'hygiène publique;
- promotion de l'hygiène individuelle et collective.

La mise en œuvre réussie de ce PNDS devrait permettre à la Côte d'Ivoire d'atteindre les résultats suivants :

- Un cadre institutionnel amélioré se traduisant par l'adoption d'une loi d'orientation en santé publique et d'un Code de la Santé Publique y compris le code d'Hygiène Publique ;

- Une offre des services de santé accrue par la réhabilitation, la construction et le renforcement des plateaux techniques dans les zones où le dispositif sanitaire a été fortement ébranlé par la crise;

- Une qualité des prestations de services de santé améliorée par la mise en œuvre effective du PMA aux différents niveaux de la pyramide sanitaire, le renforcement de la lutte contre les maladies prioritaires, émergentes, réémergences et négligées, ainsi que le développement de la recherche en santé.

B- La mise en œuvre de la politique de gratuité des soins

Au sortir de la crise postélectorale et avec l'accession effective du Président Alassane OUATTARA au pouvoir, le gouvernement conduit par le Premier Ministre Guillaume SORO, a décidé de la gratuité des soins dans l'ensemble des établissements sanitaires publics.

Cette politique de gratuité avait pour objectif de rendre effective la jouissance du droit à la santé pour le plus grand nombre après la crise post-électorale où la pauvreté s'était accentuée. La gratuité consistait en la prise en charge par l'État de l'ensemble des frais générés par les soins administrés.

Selon le Dr ATTE BOKA, Secrétaire Général du Syndicat National des Cadres Supérieurs de la Santé de Côte d'Ivoire (SYNACASS-CI), les directives reçues du Ministère de la Santé, indiquent que toutes les prestations sont gratuites à savoir les consultations, les hospitalisations, les examens de radiologie et de laboratoire, les médicaments disponibles à la pharmacie, les accouchements, la mise en observation. En un mot, tout ce qui se passe à l'hôpital est gratuit au cours de cette période.

Il a ajouté que si certains médicaments ou des réactifs servant à faire des tests de laboratoire ne sont pas disponibles, il est demandé au patient de se rendre dans les pharmacies privées pour les acheter. (Cf. Nord-Sud Quotidien du 05 juillet 2011)

Pendant environ neuf (09) mois d'application du système de gratuité totale des soins, de nombreuses difficultés sont survenues dans sa mise en œuvre.

L'on a pu enregistrer des ruptures de médicaments dans l'ensemble des centres de santé.

Des responsables de centres de santé et de pharmacies de santé publique, ont été mis en cause dans les dysfonctionnements et les malversations intervenus lors de l'exécution du programme gouvernemental de gratuité des soins.

Selon le Ministère de la Santé Publique et de Lutte Contre le SIDA, l'expérience de la gratuité totale des soins, qui a été victime de son succès, s'est traduite entre autres, par la

diminution du taux d'hospitalisation et le recours au système de santé moderne par des Ivoiriens qui n'en avaient pas les moyens.

Elle a par contre entraîné l'engorgement des services de santé et l'aggravation des ruptures de médicaments, sans parler des dérives observées chez certains agents de santé, qui se sont livrés au racket.

Trente deux (32) agents de santé ont été sanctionnés en interne ou par la Justice. La sanction la plus lourde concerne un agent condamné à 2 ans de prison ferme.

Il a été également constaté des cas d'incivilité et d'indiscipline de certains malades qui passaient dans les différents centres de santé pour constituer leur stock de médicaments qu'ils revendaient par la suite.

Par ailleurs, il faut souligner que cette expérience a coûté environs 30 milliards de francs CFA.

Au début de l'année 2012, en raison des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la gratuité des soins et en tenant compte du coût élevé de cette politique pour l'État, le gouvernement a décidé de passer de la gratuité généralisée des soins des malades à la gratuité sélective ou ciblée.

VI- LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux en faveur de la femme sont nombreux. Il s'agit notamment de la *Convention des Nations Unies de 1979 sur l'Elimination de toutes formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF)*, ratifiée par la Côte d'Ivoire en 1995; de *la résolution 48/104 portant déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993* parce que la CEDEF ne mentionne pas dans sa lettre le terme « violence » ;de *la résolution 58/146 de 2003 sur l'amélioration des conditions de la femme en milieu rural et du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique,* en cours de ratification.

Cependant, et malgré cet important dispositif légal, le fait est que le fossé entre les lois et la réalité est toujours grandissant, en témoignent les rapports d'enquête réalisés en 2011 par des structures œuvrant pour la promotion et le respect des droits des femmes.

Selon elles, les droits des femmes sont toujours bafoués, car celles-ci continuent de subir toutes sortes de violences.

Le conflit né de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de novembre 2010, a engendré de nombreuses victimes dont les femmes. Celles-ci ont subi des violences tantôt physiques, tantôt psychologiques, voire économiques.

A- Les violences physiques

Au regard de cette situation, des enquêtes diligentées dans des régions de la Côte d'Ivoire par l'Organisation des Femmes Actives de Côte d'Ivoire (OFACI), une ONG de protection des droits de la femme en vue de recenser les violences faites aux femmes, ont donné des résultats probants.

Pour ce qui concerne les violences physiques, l'OFACI a enregistré 766 victimes dont 129 cas de décès dues aux effets collatéraux de la guerre et des différents affrontements; 71% de viols de jeunes filles, de femmes mariées, de femmes âgées, avec un fort taux pour la commune de Yopougon, soit 52,11%. Ce chiffre s'explique par l'ampleur de la crise qu'a connue cette commune où de graves violations des Droits de l'Homme, après le 2ème tour de l'élection présidentielle et plus d'un mois après la chute du Président Laurent GBAGBO, ont été perpétrées.

Les divers groupes de miliciens, de « Jeunes Patriotes », de mercenaires et des éléments des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), et plus tard, des éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), y ont fait le lit des pires formes d'exactions.

Les événements post crise ont aussi enrégistré des femmes battues, violentées, torturées ou parfois utilisées comme appât.

Les violences physiques à l'égard des femmes vont au-delà de la crise postélectorale.

Il existe des violences conjugales pernicieuses entre époux, dont les femmes sont les principales victimes. La CNDHCI a été saisie de divers cas de violences physiques de conjoints contre leurs épouses.

Actuellement, selon une étude de l'ONG International Rescue Committee (IRC), plus de 55% de femmes en Côte d'ivoire sont victimes de violences domestiques. Ce taux a augmenté de 45% pendant la crise.

Ces pratiques ont des conséquences graves sur l'équilibre des enfants et sur leur éducation.

Ces violences sont réellement néfastes. De plus, les pesanteurs familiales, religieuses et traditionnelles contraignent les femmes à garder le silence.

La victimisation, la peur d'être indexée et d'être mise au ban de la société ne favorisent pas une lutte efficace contre les violences conjugales.

B- Les violences psychologiques

Depuis la nuit des temps, les violences psychologiques infligées aux femmes sont multiples et diverses.

Aujourd'hui encore les femmes subissent diverses humiliations, de relégation au second plan et parfois d'exclusion, en raison des pesanteurs des sociétés africaines où l'homme continue, malgré l'évolution de la vie moderne, d'être considéré comme le chef de famille.

Le Code Civil Ivoirien en est un exemple, et lors de la célébration du mariage, les officiers d'état civil ont l'obligation de lire aux futurs époux l'article 58 de ce code qui dispose que : « *le mari est le chef de la famille ».*

Aussi les femmes soumises à ces pesanteurs culturelles sont-elles obligées de vivre leur douleur dans le silence.

Par ailleurs, psychologiquement, les femmes ayant subi des violences sexuelles souffrent de troubles secondaires et du stress symptomatique à ces violences. Elles ont honte et peur du déshonneur, ainsi que des réactions négatives face à ce qu'elles ont subi, à savoir l'ostracisme, le divorce et les grossesses non désirés.

Les victimes peuvent également avoir des troubles de mémoire, des réactions émotionnelles inexplicables, le repli sur soi, la perte d'estime, le recours à la prostitution et même des tentatives de suicide. Certaines d'entre elles sont atteintes de forte dépression, voire de folie.

L'évolution législative inévitable, dans cette période de sortie de crise et de consolidation de la paix, devra exclure l'ensemble des règles discriminatoires à l'égard des femmes.

C- Les violences économiques

Sur ce point, la crise postélectorale est venue en rajouter à la situation déjà difficile des femmes en les privant généralement de l'activité qui leur permettait d'être indépendantes.

Elles ont souvent vu toutes leurs sources de revenus disparaître, leurs commerces incendiés ou pillés, augmentant ainsi le taux de pauvreté féminine pourtant initialement important.

De même, les règles d'imposition fiscale continuent d'être discriminatoires à l'égard de la femme en lui imposant plus de cotisations qu'à l'homme.

La lutte contre les violences à l'égard des femmes relève davantage d'une volonté politique et des propositions peuvent être faites dans ce sens.

D- les mutilations génitales féminines

Au titre des violences faites aux femmes en Côte d'Ivoire, figurent en bonne place les mutilations génitales féminines (MGF).

Il s'agit de pratiques culturelles et traditionnelles propres à certaines régions de Côte d'Ivoire.

Les Mutilations Génitales Féminines sont interdites par la **loi 98-757 du 23 décembre 1998** portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes.

Cette loi réprime la pratique des MGF en mettant dans son champ d'intervention ou d'application, l'ensemble des parents de la victime qui ont eu connaissance de cette pratique et qui ne l'ont pas empêchée ou dénoncée.

Malheureusement, les MGF continuent de se pratiquer dans les villes et contrées de Côte d'Ivoire. L'ensemble du territoire national est concerné par cette pratique. Cependant les zones de l'Ouest montagneux et du Nord sont les plus touchées.

Des leaders d'opinion de ces régions participent aux manifestations prévues à l'occasion de la pratique de l'excision, qui sont généralement des périodes de grandes réjouissances.

Certaines croyances présentent cette pratique comme l'occasion de « purifier » la jeune fille pour la rendre digne d'intégrer un foyer.

Les différentes campagnes de sensibilisation semblent pour le moment inefficaces et ne donnent pas les résultats escomptés.

Le caractère économique, les honneurs et la crainte des matrones (les exciseuses) sont des éléments qui font perdurer et résister cette pratique.

Au delà du caractère attentatoire à la dignité de la femme et à son intégrité physique, les mutilations génitales féminines ont des conséquences néfastes, préjudiciables et peuvent irrémédiablement mettre en péril l'équilibre physique et psychologique de la victime.

Des conséquences de cette pratique, l'on peut citer de nombreux cas de décès, de stérilité et d'infections sexuellement transmissibles (IST), particulièrement le VIH/SIDA.

Le regard complice de la société pousse les victimes à se retrancher dans une victimisation silencieuse.

Celles-ci rechignent à saisir les juridictions répressives pour demander justice.

VII- LA SITUATION DE LA PRESSE ET DES MEDIAS

A. La Presse

Le monde de la presse en Côte d'Ivoire est constitué de deux types d'organes : La presse gouvernementale et la presse privée.

La presse gouvernementale est constituée du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et du groupe Fraternité Matin, éditeur du quotidien d'informations générales du même nom.

La presse privée qui constitue le plus gros du lot se caractérise, à quelques journaux indépendants près, par son appartenance ou sa grande proximité avec des chapelles politiques. Toute chose qui ne favorise pas un travail respectant l'éthique et la déontologie de la profession. Prenant la pleine mesure du danger que représente cette situation pour la société, les responsables, tant privées que gouvernementaux, de l'espace de communication ivoirien, ont créé des instruments de régulation et de sensibilisation.

La presse jetait ainsi les bases d'une nouvelle relation avec le public, son lectorat. Cependant, à l'occasion des élections sensées sortir la Côte d'Ivoire de l'impasse socio-politique dans laquelle elle était plongée depuis une décennie, toutes les promesses de bonne conduite et d'éthique professionnelle ont été abandonnées. Les journalistes, se faisant l'écho des partis politiques, commettaient et subissaient par la même occasion plusieurs types de violations des Droits de l'Homme.

Sur la base des observations qui précèdent, seront relevées les violations des Droits de l'Homme commises et subies par la Presse en 2011, ainsi que les décisions de sanctions de l'organe principal de régulation, le Conseil National de la Presse (CNP).

1- Les différents types de violations

La crise postélectorale a fortement perturbé le domaine de la Presse. Il a été donné de constater deux catégories de violations.

a- les violations commises par la presse

Il s'agit du non-respect du droit de réponse des populations, du défaut d'équilibre de l'information, des cas de diffamation ou d'accusation sans fondement, de la publication de propos irrévérencieux.

❖ le non respect du droit de réponse des populations

Concernant, le non respect du droit de réponse des personnes mises en cause par un article, la loi **n°2004-643 du 14 décembre 2004** portant régime juridique de la Presse est explicite en son article 55 quand elle indique que : *«Toute personne mise en cause dans un journal ou écrit périodique peut exiger l'insertion d'une réponse, si elle estime que la citation qui la concerne est erronée, diffamatoire ou qu'elle porte atteinte à son honneur, à sa réputation, à sa dignité »*.

Certains journaux violent malheureusement ce droit, en faisant croire à l'impossibilité de joindre les personnes concernées ou encore en leur refus de s'exprimer.

Le Conseil National de la Presse (CNP), l'organe de régulation, veille pour sa part, à ce que ce droit fondamental soit respecté dans les délais prévus par la loi sous peine de sanction, cf. ***décision n°14 du Conseil National de la Presse du 29 août 2011.***

❖ Le défaut d'équilibre de l'information

Au cours de l'année 2011, il a été donné de constater un véritable manque d'équilibre dans le traitement de l'information.

Les journaux ivoiriens livraient à leurs lecteurs, des informations empreintes de favoritisme et de parti-pris flagrant, surtout en ce qui concerne la vie politique ivoirienne. Ils se faisaient les porte-voix des partis politiques dont ils étaient partisans et/ou militants, provoquant ainsi de nombreux conflits sociaux.

Il s'agit là d'un manquement grave au droit des populations à une information juste et équilibrée.

❖ Les cas de diffamation ou d'accusation sans fondement et la publication de propos irrévérencieux

L'année 2011 a été marquée également par l'exacerbation de l'instrumentalisation des medias. Ceux-ci ont été utilisés comme une arme de propagande politique contre des adversaires dans la lutte pour la conquête ou le maintien au pouvoir.

Les adversaires politiques ont été dépeints sous divers angles tendant à les présenter comme ne méritant pas d'accéder au pouvoir ou à diriger la chose publique.
La diffamation a été érigée en règle par certains journaux ivoiriens pendant l'année 2011.

Le CNP a enregistré de nombreux cas de diffamation, d'accusations sans fondement et de propos irrévérencieux au cours de l'année 2011, comme en témoignent les décisions prises à l'encontre des auteurs de ces manquements :

- le 19 août 2011 le CNP a suspendu de huit (08) parutions l'hebdomadaire Prestige magazine pour diffamation à l'endroit d'un footballeur, dans son édition du mardi 09 au lundi 15 août 2011
- le 29 août 2011, le CNP a également sanctionné le quotidien l'Inter pour ses parutions du jeudi 25 août 2011 et du vendredi 26 août 2011.

Ces différents actes portent non seulement atteinte au droit à une information juste mais aussi à l'intégrité morale des personnes, cf. l'article 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

❖ *Les journalistes incitant à la guerre*

La crise post électorale a mis en exergue la propension de bon nombre de journalistes à inciter à la guerre et à la haine.

Ainsi le Conseil National de la Presse (CNP) déclarait, dans un communiqué daté du 26 janvier 2011, avoir constaté que « de plus en plus, certains journaux, à travers leurs écrits

et leurs images, appellent régulièrement, de tous leurs vœux, à une confrontation militaire en Côte d'Ivoire ».

Tout en déplorant cette apologie de la guerre qui crée la psychose au sein des populations, le CNP avait invité tous les organes de presse à mettre un terme à la publication de tous écrits contenant des appels à la violence.

b- Les violations commises sur les journalistes ou les maisons de presse

❖ **Les actes commis contre des journalistes**

- **Les agressions physiques**

La crise résultant de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle est venue aggraver les atteintes au droit à la liberté de la presse, déjà fragilisé depuis le début de la crise de 2002.

Cette situation a occasionné, selon le CNP, des agressions physiques sur des journalistes, l'attaque des sièges de journaux: ″Notre Voie″, ″Nord Sud Quotidien″, "Soir Info", "L'Inter", "Star Magazine du groupe Olympe", ainsi que certaines entreprises de presse dont l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP).

Par ailleurs, certains journalistes ont été menacés et contraints à l'exil, d'autres tués.

- **Les menaces de mort perpétrées contre des journalistes**

Les journalistes ivoiriens et étrangers exerçant en Côte d'Ivoire ont été l'objet d'intimidations et de menaces pendant la crise postélectorale.

Le journaliste et écrivain Venance KONAN, connu pour ses prises de position très critiques à l'encontre du régime du Président Laurent GBAGBO s'est dit menacé de mort par des soldats loyaux au président sortant.

Par ailleurs, des journalistes de "Notre Voie", à la suite de menaces, ont quitté Abidjan, pour certains, et la Côte d'Ivoire pour d'autres, craignant pour leur vie. Les journaux proches du CNRD n'ont commencé à paraître que le 23 mai 2011.

Le 11 janvier 2011, des reporters de la chaîne panafricaine "Vox Africa" se déplaçant avec des Casques bleus de l'ONUCI, ont été menacés à la kalachnikov par des éléments de la Garde républicaine, du Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS) et de la Brigade Anti-Emeute (BAE). Ces forces loyales à Laurent GBAGBO, ont arraché, sous la menace des armes, la caméra de l'équipe de "Vox Africa" qu'ils n'ont rendue que le lendemain, à la Brigade de recherches d'Abidjan.

- **Arrestation de journalistes**

L'année 2011 a été une année particulièrement difficile pour les journalistes nationaux et étrangers.

Deux journalistes à la Télévision Notre Patrie (TVNP) émettant à Bouaké (sous contrôle des Forces Nouvelles), Sanogo Aboubakar dit Abou Sanogo et Kangbé Yayoro Charles Lopez dit Gnaoré Charly, ont été arrêtés le 28 janvier à Abidjan sur la Base Aérienne d'Abidjan).

Les deux journalistes ont même été présentés au cours du journal télévisé de 20H sur La Première (RTI), le 29 Janvier 2011 comme des rebelles.

Trois journalistes du quotidien proche du FPI, "Notre Voie", César ETOU, le Directeur de Publication, BOGA Sivori chef du service politique et Didier DEPRY secrétaire général de la rédaction et chef du service économique, ont été arrêtés par la Police Criminelle, le jeudi 24 novembre 2011.

Il était reproché à BOGA Sivori une ***« offense au chef de l'Etat*** » dans un article intitulé : ''Pendant que les Ivoiriens meurent de faim et de maladies, Ouattara s'offre 40 Mercedes à 1.046 milliards de CFA''. Didier DEPRY était accusé « *d'atteinte à l'économie nationale* ». Il a signé dans le journal Notre Voie du mercredi 23 novembre 2011, un article intitulé : "Le Franc CFA menacé: la dévaluation bel et bien à nos portes".

Le Conseil National de la Presse (CNP), l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) et le Groupement des Editeurs de Presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), ont plaidé pour la libération de leurs confrères.

A l'audience du 07 décembre 2011, le parquet va requalifier les faits en délits de presse. Ainsi, les journalistes détenus à la Maison d'arrêt et de Correction d'Abidjan seront libérés.

- **Les actes commis contre les journaux et les maisons de presse**

L'année 2011 a également été marquée par des persécutions, des attaques, des harcèlements de la part d'éléments de forces de l'ordre, parfois suivis de destruction de plusieurs journaux et de leur siège social.

Ainsi, le 21 janvier 2011 à Yopougon - Gesco, des partisans de Monsieur Laurent Gbagbo ont déchiré des exemplaires des quotidiens proches du RHDP, "Le "Nouveau Réveil", "Le Patriote" et "Nord-Sud Quotidien". Une action similaire avait déjà eu lieu en décembre 2010 à Cocody et Yopougon, deux communes d'Abidjan.

Les Directeurs de publication (DP) et des journalistes de six quotidiens proches du RHDP, à savoir "*Le Nouveau Réveil*", "*Le Patriote*", "*Nord-Sud Quotidien*", "*Le Mandat*", "*Le Démocrate*" et "*Le Jour plus*", ont été convoqués le 18 février 2011 à la police criminelle d'Abidjan pour « nécessité d'enquête ».

Il leur était en effet reproché entre autres, les faits d'incitation à la désobéissance civile, à l'insoumission à l'autorité de l'Etat, l'incitation à la violence, l'offense au Président de la République et aux Présidents d'Institutions, l'incitation à l'affrontement civil et religieux, la diffusion d'informations classées "top secret". Ils n'ont toutefois pas fait l'objet de poursuites.

Par ailleurs, après l'entrée des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) à Abidjan et l'arrestation du Président Laurent GBAGBO, le groupe de presse, La Refondation qui lui est proche, a été victime d'occupation et de saccage.

D'autres actes de pillage et de destruction ont été observés. Ainsi, des individus non identifiés ont incendié dans la nuit du 21 au 22 Avril 2011, l'imprimerie du groupe "La Refondation", éditeur du journal "Notre Voie". Des traces de pétrole ont été constatées sur les lieux, laissant penser à un incendie criminel.

En outre, pendant la période de la crise postélectorale jusqu'à l'arrestation de Monsieur Laurent GBAGBO, les journaux qui lui étaient proches, n'étaient plus vendus dans les zones contrôlées par les Forces Nouvelles (FAFN), favorables au président OUATTARA.

2- La recomposition du Conseil National de la Presse (CNP)

La crise postélectorale a eu un impact sur l'organe de régulation qu'est le CNP.

Le CNP est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes, des obligations contenues dans la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Les membres du CNP ainsi que son Président sont nommés pour trois ans renouvelables une fois.

Au moment de la crise postélectorale, son Président, Monsieur Eugène DIE-KACOU a été instruit par le Gouvernement AKE-N'GBO à l'effet de prendre des sanctions disciplinaires contre les journaux pro-Ouattara.

Celui-ci a souhaité agir en toute indépendance comme le stipule la loi suscitée et en respect des règles régissant le domaine de la presse.

Reconduit en Mai 2009 pour un mandat de trois ans, à la tête du CNP, Monsieur Eugène DIE-KACOU, a été limogé le 04 février 2011 avec l'ensemble des membres du Conseil.

Après la désignation par le président Laurent GBAGBO de nouveaux responsables du CNP, les journaux proches du RHDP ont écopé de plusieurs sanctions.

Ainsi le 25 février 2011, le Conseil National de la Presse (CNP) a infligé des sanctions de second degré à trois sociétés éditrices des quotidiens "*Le Jour plus*", "*Nord-Sud Quotidien*" et "*Le Patriote*".

La société "Le Néré", éditrice de "*Le Jour plus*" a écopé d'une sanction pécuniaire de deux millions FCFA, tandis que les entreprises "Mayama Edition & Production" et 'Nord-Sud Communication, éditrices respectivement de "*Le Patriote*" et "*Nord-Sud Quotidien*" ont été condamnées à payer un million de francs CFA d'amende, pour outrage au Président Laurent GBAGBO. Quant au quotidien "*Le Nouveau Réveil*", il a été suspendu pour six parutions.

B. LES MEDIAS AUDIOVISUELS

Dans cette rubrique seront examinés les cas de la Radiotélévision Ivoirienne (RTI), la radio ONUCI-FM et CANAL+Côte d'Ivoire.

1- La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI)

Dans le déroulement de la crise post électorale, la maîtrise de la communication s'est révélée être un élément important.

L'enjeu de la RTI a donné lieu à une guerre entre les deux gouvernements: le gouvernement de Monsieur Alassane OUATTARA, reclus à L'Hôtel du Golf et celui de Monsieur Laurent GBAGBO qui avait le contrôle effectif de la RTI.

Ainsi, deux directions parallèles existaient: celle nommée par Monsieur Alassane OUATTARA, avec à sa tête Monsieur BROU Aka Pascal et l'ancienne équipe restée fidèle au président Laurent GBAGBO, dirigée par Monsieur BROU Amessan Pierre.

a- Des émissions attentatoires à l'unité nationale

Rappelons que jusqu'au 11 Avril 2011, la RTI était sous le contrôle du régime GBAGBO.

Il a été rapproché à la RTI des émissions attentatoires à l'unité nationale telles l'émission dénommée « Raison d'Etat ».

Dans une déclaration publiée à l'issue de sa réunion du 10 janvier 2011, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, tout en condamnant les attaques contre les forces de maintien de la paix et les civils, a demandé un "arrêt immédiat de l'utilisation des médias, spécialement par l'intermédiaire de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) pour propager de fausses informations et inciter à la haine, à la violence, y compris contre l'ONU".

Il est à remarquer que les critiques formulées à l'encontre de la RTI sous l'ancien pouvoir sont également valables pour l'après-crise où les mêmes dérives verbales se sont poursuivies.

b- La chasse aux agents et journalistes

Les journalistes soupçonnés d'être proches ou partisans du RHDP étaient, soit écartés des antennes, soit arrêtés.

L'on a pu constater le remplacement d'un certains nombre de présentateurs vedettes du journal télévisé de 20h de la télévision ivoirienne, dont Madame Habiba DEMBELE SAHOUET.

Le 05 janvier 2011, Ange Assoukrou, journaliste sportif, a été momentanément éloigné du studio d'enregistrement, accusé d'être militant du Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la PAIX (RHDP, coalition pro-Ouattara).

Le même jour, WOHI Douty, ingénieur et Salam TRAORE, technicien, ont été arrêtés par la gendarmerie, soupçonnés d'être à l'origine du sabotage des émissions de la RTI.

Après la prise effective du pouvoir par le Président Alassane OUATTARA, la nouvelle direction de la RTI dirigée par Monsieur AKA Sayé Lazare, arguant d'une restructuration de l'entreprise, a mis en chômage technique puis licencié un nombre important de journalistes.
Ainsi, Laurence SAUTTIER, nommée Directrice de TV2 lors de la crise post-électorale a été relevée de ses fonctions puis licenciée. Il en a été de même pour le directeur technique et le Directeur de la diffusion.

2- La Radio ONUCI-FM

A l'entame de la crise postélectorale, les responsables du camp Ouattara, des acteurs de la société civile, n'avaient plus accès aux antennes de la RTI.
La seule station de radio émettant sur la quasi-totalité du territoire ivoirien et accessible à toute la population, était la radio de l'Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI-FM).

Jugeant que cette station de radio faisait la part belle « aux rebelles », appellation des pro-Gbagbo pour désigner les partisans de Monsieur Alassane OUATTARA et tous ceux qui n'étaient pas des soutiens avérés de Monsieur Laurent GBAGBO, le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA), a décidé d'interrompre le signal de cette radio et a en conséquence, le 08 février 2011, déclaré retirer à cette radio son autorisation d'émettre.

Les journalistes de cette station de radio se sont retrouvés, de même que tous les agents de l'ONUCI, à exercer leur métier dans des conditions difficiles, obligés qu'ils étaient de recueillir l'ensemble des informations pour leurs différents dossiers, par téléphone.

3- Le bouquet CANAL+ Côte d'Ivoire

Il s'agit d'un ensemble de chaînes principalement étrangères dont la distribution en Côte d'Ivoire est assurée par la filiale du groupe français Canal+ horizons.

Sur ce bouquet se trouvent les principales chaînes de télévisions et de stations radio françaises d'informations générales. On y trouve également des chaînes de télévision et de stations de radios de l'Afrique noire francophone.

Pendant la crise post-électorale et pour empêcher l'accès aux chaînes de ce bouquet, le Ministre de la Communication du Gouvernement AKE-N'GBO, Monsieur OUATTARA Gnonzié, a ordonné la réquisition, pour une durée de trois mois, à compter du 8 février

2011, des équipements appartenant à Canal+ entreposés dans le centre émetteur de la commune d'Abobo à Abidjan.

VIII- LA SITUATION DE L'ECOLE

Le système éducatif ivoirien était l'un des plus performants de l'Afrique subsaharienne, à tel point que les ressortissants de la sous-région Ouest Africaine affluaient aussi bien dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement supérieur du pays.

Mais les crises successives qui ont secoué la Côte d'Ivoire depuis les années 80, les plans d'ajustement structurel des Institutions de Bretton Woods entraînant l'absence d'investissements dans le secteur, la politisation des syndicats d'enseignants et d'étudiants et l'incapacité des pouvoirs successifs à trouver des solutions efficientes à la question de l'école, ont contribué à ternir l'mage de celle-ci.

La crise post-électorale va davantage fragiliser une situation déjà préoccupante, avec de nombreux déscolarisés dans les régions Ouest du pays et la fermeture des Universités de Cocody et d'Abobo-Adjamé, victimes de pillages et de destructions lors de la crise armée.

A. Le Droit à L'éducation

Proclamé par l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et protégé par l'article 13 du Pacte International relatif aux Droits Sociaux Economiques et culturels, le Droit à l'éducation n'est pas seulement un droit de la personne humaine, il est aussi un moyen essentiel de promouvoir la paix, ainsi que le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales en général. Pour que sa contribution à l'édification d'un monde plus pacifique puisse se concrétiser, l'éducation doit être généralisée et rendue accessible à tous et en pleine égalité.

La réalisation de ce droit nécessite la conjugaison d'un certain nombre de facteurs, dont l'existence d'infrastructures suffisantes d'accueil des élèves et étudiants, la mise à disposition d'un personnel enseignant qualifié et motivé, des programmes adaptés s'appuyant sur un rythme scolaire adéquat.

Or, en dépit des investissements dans le secteur, le système éducatif ivoirien est jugé comme non performant et peu crédible.

En effet, il est de notoriété publique que ce système, outre les nombreux abandons dus aux goulots d'étranglements, est loin de répondre aux attentes des entreprises. Pire, depuis l'éclatement de la crise politico-militaire en 2002, l'école ivoirienne présente le visage d'une institution à l'abandon: faiblesse de l'autorité de l'Etat, anarchie, manque de crédibilité des diplômes, dérives mafieuses de certains syndicats d'élèves et d'étudiants, dont la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) qui a érigé la violence en mode de revendication.

1- Un système éducatif peu performant avec une capacité d'accueil très limitée.

Selon les données fournies par le Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement, relativement au document de base du Plan National de Développement (PND) 2012-2015, le système éducatif se compose de deux types d'enseignement qui sont d'une part, l'enseignement général et d'autre part, l'enseignement technique et la formation professionnelle. La présente étude va examiner la situation de l'école dans le préscolaire, le primaire, le secondaire et le supérieur général.

La **loi n°95-695 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement** dispose que l'enseignement général comprend 3 degrés : le degré de l'enseignement préscolaire et primaire, le degré de l'enseignement secondaire général et le degré de l'enseignement supérieur. L'enseignement technique et la formation professionnelle débutent au secondaire.

Après l'adoption de cette loi, la Côte d'ivoire a élaboré en 1997, le Plan National de Développement du secteur Education/ Formation (PNDEF 1998-2010). La mise en œuvre de ce plan a été contrariée par les crises successives qu'a connues le pays. En effet, les résultats obtenus selon le Rapport d'Etat sur le Système éducatif, restent confrontés à des difficultés de plusieurs ordres qui portent notamment sur la faiblesse de l'accessibilité et de l'encadrement, la gestion non satisfaisante des ressources et les contraintes budgétaires.

a. Au niveau de l'accessibilité et de la participation

Le Taux Net de Scolarisation (TNS) dans le préscolaire est de 13% en milieu urbain et de 1% en milieu rural selon les données de l'Enquête sur le Niveau de Vie des ménages (ENV) 2008. Ce taux, dans le primaire, est passé de 56,5% en 202 à 56,1% en 2008 avec 58,8% chez les garçons contre 53,1 chez les filles. En milieu rural, il est de 49, 8% et 68,2 en milieu urbain. L'indice de parité entre les sexes est de 0,88%. En 2008, seulement 21% des enfants en âge officiel d'aller à l'école ont eu accès aux classes de CP1. Quant au secondaire, le TNS est de 26,6% avec 30,3% pour les garçons et 22,6 pour les filles. Le rapport filles/garçons est de 0,64.
Le taux net de scolarisation demeure donc faible dans le préscolaire, le primaire et le secondaire. Cette faiblesse est essentiellement liée au niveau élevé des frais de scolarité, au mauvais état des infrastructures éducatives et à l'insuffisance des capacités d'accueil inégalement réparties sur le territoire national. Particulièrement pour le préscolaire, ce faible taux est également dû à:

- la méconnaissance de l'importance de l'éducation préscolaire par certaines couches de la population;
- la faible couverture du territoire national en infrastructures préscolaires.

b. En termes de capacité d'accueil

- **Au niveau du primaire**:

Le nombre de classes est passé de 49 954 en 2005-2006 pour un total de 2 111 975 élèves à 64 315 en 2010-2011 dont 8 942 au privé pour un effectif de 2 730 503 élèves.

Le ratio élèves par classe s'est maintenu à environ 43 sur la même période. Cependant, ce ratio cache une inégale répartition de la population scolaire dans les structures d'accueil. En effet, alors que dans certaines régions, des classes ont un effectif d'élèves largement en-deçà de ce ratio, dans d'autres, les classes sont surchargées, entraînant parfois le recours au système de la double vacation. Pourtant, ce système ne permet pas de faire respecter les 32 heures hebdomadaires théoriques de cours et rend difficile l'achèvement des programmes scolaires.

- **Dans l'enseignement secondaire:**

La capacité d'accueil est passée de 679 établissements dont 469 privés en 2005-2006 à 1 084 en 2010-2011 dont 786 au privé. Cela révèle la prédominance du privé avec une part de 73% des établissements. Quant à l'effectif des élèves dans le secondaire, il est passé de 755 432 dont 37% de filles en 2005-2006 à 999 707 avec 39% de filles ; soit un accroissement global de 32%. Cependant, le niveau d'accroissement des infrastructures publiques ne suit pas celui des effectifs, entraînant ainsi une surcharge des classes dans certains établissements.

Par ailleurs, la crise post électorale de décembre 2010 a accentué le déficit de l'offre d'éducation. En effet, sur les 13 688 établissements recensés en juillet 2011 par le Secrétariat Technique Permanent du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP), 154 étaient fermés dont 14 du préscolaire, 137 du primaire et 3 du secondaire général. La répartition spatiale faisait apparaitre que 91% de ces établissements fermés étaient localisés dans le district des Montagnes. Ces fermetures étaient essentiellement dues au contexte sécuritaire instable selon le rapport « back to school » du système des Nations-Unies réalisés en fin juin 2011. D'autres évaluations conduites par le cluster éducation ont relevé 224 cas d'attaques contre les écoles, soit environ 67 500 enfants qui n'ont pu aller à l'école.

- **Au niveau de l'enseignement supérieur**:

Entre 2004-2005, le nombre d'établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique était de 149 avec 146 490 étudiants dont 35% de filles. Ces établissements qui sont devenus vétustes ont toutefois une capacité d'accueil limité eu égard au nombre d'étudiants.

A titre illustratif, l'Université de Cocody accueillait, selon les chiffres de la scolarité centrale, un effectif total de 55 850 étudiants en 2009, pour une capacité d'accueil de 15 000 étudiants. A ce tableau non reluisant, s'ajoute la succession d'années blanches qui ne disent pas leur nom. Sur environ une dizaine d'années, les universités, dans leur fonctionnement accusaient trois ans de retard par rapport à l'année académique. C'est le cas de l'Université de Bouaké délocalisée à Abidjan dont l'année académique 2008-2009 court jusqu'à présent. La situation est identique pour l'Université d'Abobo-Adjamé et l'Université de Cocody dont huit Unités de Formation et de Recherche (UFR) sur treize ont eu une année académique 2009-2010 inachevée.

Dans le même temps, environ 28.000 bacheliers, dont 19.000 correspondant aux promotions de 2009 et 2010 et 9.000 issus de la session 2011 du baccalauréat, vont venir porter à 112 000 étudiants au minimum, l'effectif total des universités publiques pour une capacité d'accueil cumulée de 35 000 étudiants.

c- En matière de ressources humaines

L'effectif des instituteurs est passé de 45 804 en 2005-2006 avec 23% de femmes à 58 121 en 2010-2011 dont 32% de femmes. Malgré cet accroissement, le nombre d'enseignants demeure insuffisant, avec un déficit annuel estimé à plus de 12 000 qui tient compte des départs pour divers motifs, sans compter les 5000 instituteurs exerçant en dehors du système éducatif. Quant au personnel enseignant du secondaire, son effectif est de 21 193 en 2010-2011, dont 16% de femmes contre 21 019 en 2005-2006 dont 13% de femmes. Les répartitions spatiales du personnel enseignant du secondaire révèlent l'existence de disparités, avec une forte concentration dans les grands centres urbains.

d- Concernant les cantines scolaires

Le Programme Intégré de Pérennisation des Cantines Scolaires (PIPCS) enregistrait 5 522 cantines fonctionnelles en 2010, soit un taux de couverture de l'ordre de 50% des écoles primaires publiques. Ce qui permettait de servir un repas équilibré à plus de 970 225 écoliers. Toutefois, la stimulation de la demande d'éducation et le maintien des élèves dans l'enseignement primaire se sont trouvés menacés avec l'arrêt de l'approvisionnement des cantines en vivres par le Programme Alimentaire Mondial (PAM) depuis septembre 2010. Malgré les efforts consentis par le Gouvernement, le budget actuel d'approvisionnement des cantines ne permet de couvrir que 40 jours sur 100. La crise post-électorale a accentué le dysfonctionnement des cantines scolaires avec le pillage des stocks de vivre des dépôts et magasins centraux dans les districts d'Abidjan, du Bas-Sassandra, du Goh-Djiboua, des Lagunes, et du Sassandra–Marahoué, situés dans la zone Sud du pays et la destruction des cantines dans les zones de combat, notamment à Abidjan, et à l'Ouest du pays.

e- Au niveau du Partenariat Public-Privé

Les établissements d'enseignement privé sont confrontés à plusieurs difficultés au nombre desquelles: la précarité des conditions de vie et de travail du personnel et des élèves, la baisse de la qualité des services offerts par un grand nombre d'entre eux et l'accumulation des arriérés de subventions.

Il est à déplorer l'affectation de nombreux élèves par l'Etat dans des établissements privés ne disposant ni de locaux adéquats, encore moins de personnel qualifié pour une formation acceptable. Des milliers de jeunes sont ainsi abandonnés en cours de formation sans pouvoir achever les programmes et passer les examens.

f- En matière d'alphabétisation

Plusieurs structures existent notamment et le comité national d'alphabétisation, le service autonome d'alphabétisation et de Fonds national d'appui à l'alphabétisation. Cependant, la proportion d'analphabètes dans la population reste élevée avec un taux de 60%.

g- Au niveau de la performance et de l'encadrement

Le rendement du système éducatif est encore faible avec des taux élevés de déperditions scolaires. Le système éducatif est aussi caractérisé par des disparités. Les chances de scolarisation ne sont pas égales pour tous les jeunes selon le sexe, la région et le lieu de résidence. De plus, depuis 2008, l'encadrement a accueilli des enseignants dont la formation s'est faite en une année au lieu des deux nécessaires pour acquérir les qualifications et les capacités pédagogiques requises. En outre, la performance et l'encadrement sont affectés par l'absence de politique de formation continue et/ou de renforcement des capacités des personnels du Ministère.

Le taux élevé de redoublement qui est de 21,6% dans le primaire, 18% dans le premier cycle secondaire et 19% dans le second cycle en 2007, réduit les capacités d'accueil des infrastructures scolaires. En outre, il accroît les coûts de l'éducation pour l'Etat et pour les familles et crée des goulots d'étranglement, notamment au niveau de l'inscription au CP1 et en 6ème.

Les résultats des examens à grand tirage, à l'exception du CEPE, demeurent faibles. Selon les études récentes réalisées dans le cadre du Programme d'Analyse des Systèmes Educatifs de la CONFEMEN (PASEC) sur les causes des contre-performances enregistrées au cours des dernières années, il ressort qu'à l'école primaire, les compétences de base en lecture, en écriture et en calcul ne sont pas maîtrisées par les élèves. En outre, les enseignants n'ont pas été suffisamment formés à la mise en œuvre de la nouvelle approche pédagogique qui est l'Approche Par Compétences (APC). Par ailleurs, le concours d'entrée en 6ème constitue souvent un obstacle à l'évolution dans le système de certains enfants ayant le niveau requis.

h- Les problèmes sociaux qui minent l'école

En plus des problèmes structurels liés à l'accès et à l'encadrement, le système éducatif ivoirien est confronté à d'autres problèmes sociaux qui constituent un frein à l'accès et au maintien à l'école des élèves vulnérables et particulièrement la jeune fille. Ce sont: la pandémie du VIH/SIDA, les grossesses précoces, la violence en milieu scolaire, l'introduction de la politique à l'école et l'absence d'extrait d'acte de naissance.
En outre, les problèmes de l'école tirent en partie leur source des difficultés économiques des familles qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer pleinement leur rôle d'éducateur et qui ont une incidence sur le parcours scolaire des enfants.

i- En matière de gouvernance

On relève la faiblesse et/ou l'insuffisance du cadre juridique et institutionnel. Il apparait ainsi de nombreux dysfonctionnements en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières qui résultent de la baisse des ressources publiques allouées au secteur éducation/formation (la part du budget allouée au secteur est passée de 35% dans la première moitié des années 90 à 25% en 2007) ; de la faiblesse du dispositif de planification, de contrôle, de suivi-évaluation; de la faiblesse des donnés statistiques; de l'insuffisance de sécurisation des examens et concours ; de l'insuffisance du dispositif de renforcement des capacités et enfin de l'inadaptation du système d'information.

2- Le taux de réussite aux examens

Examens	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-2010	2010-11
CEPE	74 ,36%	76 ,38%	72, 09%	74,51%	68,86%	58,22%
BEPC	34,98%	44,38%	34,58%	23,38%	30,31%	17,34%
BAC	40,09	25,56%	26,87%	20,12%	23,71%	20,59%

Ces données statistiques très significatives cachent cependant de grandes disparités entre les régions, les écoles, les universités et les grandes écoles.

Car si le taux d'admission au BAC est faible au plan national, il est élevé dans les établissements d'excellence tels que le Lycée Sainte Marie de Cocody (plus de 99% en 2010), le collège Jean Bosco (66% en 2008), le Lycée Classique d'Abidjan (62% en 2008). En 2009, pour l'examen de passage de la 1ère à la 2ème année à l'Université d'Abobo-Adjamé, sur 1000 candidats, 40 ont été déclarés admis, soit un taux d'admission de 4%.

L'analyse de la situation de l'école avec le taux de réussite enregistré aux examens n'est que le reflet de la non performance du système éducatif qui se traduit par une insuffisance des capacités d'accueil, un manque de renforcement des capacités des enseignants, un retard de paiement des subventions allouées aux établissements privés, ainsi que par de graves problèmes sociaux rencontrés par les élèves.

Au regard de toutes ces difficultés, l'Etat sera-t-il à même d'atteindre les objectifs du millénaire qu'il s'est fixé à travers le DSRP, à savoir, faciliter l'accès pour tous à l'éducation et améliorer les performances du système éducatif?

Il faudra pour le réussir, améliorer le cadre juridique par la prise des textes légaux et réglementaires relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion de l'éducation de base, au renforcement des capacités de gestion du système éducatif par le renforcement des fonctions clés de l'Administration, améliorer les méthodes d'organisation et les procédures de gestion des élèves et du personnel enseignant et non enseignant, améliorer les conditions d'accès et de maintien dans le système éducatif des plus

vulnérables, notamment la jeune fille, éliminer toutes les formes de violence, lutter contre la tricherie, les faux diplômes et toutes formes de nuisance aux alentours de l'école, ainsi que l'abandon des systèmes de cours de renforcement et de fascicules payants.

B- La fermeture des Universités Publiques

Au terme de la crise post-électorale, le gouvernement décidait de la fermeture des Universités de Cocody et d'Abobo-Adjamé ainsi que des résidences universitaires pour une durée indéterminée à compter du 19 avril 2011.

Une telle décision, en dépit des raisons d'ordre sécuritaire et d'une volonté de réhabilitation des locaux pillés et détruits notamment à Abobo–Adjamé, ne peut manquer de poser la question du droit à l'éducation en général et plus particulièrement celle de l'égalité de l'accès à l'enseignement supérieur, d'autant plus que la mesure ne concerne que les universités publiques.

L'article 13 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels énonce que *« l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité*».

Cette décision n'aura en réalité frappé que les moins nantis, ceux n'ayant pas de capacité financière suffisante pour poursuivre leurs études à l'étranger ou pour s'inscrire dans une université privée.

En outre, ce sont trois générations de bacheliers (ceux de 2010, de 2011et de 2012) qui vont se chevaucher. Ce qui immanquablement pose la question de la capacité d'accueil des Universités, du nombre suffisant du personnel enseignant et par ricochet, celle de la qualité de l'encadrement à la reprise des cours, prévue le 03 septembre 2012.

Par ailleurs, ces années blanches ont détourné le rêve de certains élèves qui auraient souhaité s'inscrire à l'Université et qui, en désespoir de cause, se sont dirigés vers les grandes écoles; ce qui ne correspondait pas forcément à leur rêve et leur ambition.

Et certains autres qui auraient souhaité passer des examens et concours en vue de leur insertion professionnelle, pourraient se voir disqualifiés du fait des conditions d'âge.

Enfin, la délicate question des résidences universitaires va se poser avec d'acuité.

En effet, la réouverture des Universités est prévue pour le mois de septembre 2012, alors que les résidences universitaires, à l'exception de celles situées sur le campus de Cocody, sont encore loin d'être réhabilitées.

C- L'exercice du droit syndical dans le secondaire

Le Ministère de l'Education Nationale a pris, dans le courant du mois d'août 2011, une mesure tendant à interdire le syndicalisme dans les établissements secondaires.

Selon Madame Kandia CAMARA Kamissoko, Ministre de l'Education Nationale, cette décision a été arrêtée en concertation avec l'ensemble des acteurs du système éducatif.

Donnant les raisons de cette décision, elle fait remarquer que « *la préoccupation majeure des parents d'élèves, c'est d'amener les élèves à se concentrer sur leurs études. Nous avons tiré les leçons du passé, tout le monde sait que par le passé, nos écoles étaient devenues des lieux de violence, nous avons consulté la loi qui stipule que pour participer à une activité politique ou syndicale, il faut être majeur. La majorité civile en Côte d'Ivoire, c'est 21 ans. Quand nous parcourons nos établissements du* CP1 *jusqu'en terminale, 99,85% de nos élèves ont moins de 21 ans et donc pour toutes ces raisons, nous avons décidé de la suppression pure et simple des activités aussi bien politiques que syndicales des élèves. Il est interdit à nos élèves de mener des activités politiques et syndicales. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignants qui sont majeurs. Ceux-ci doivent mener leurs activités politiques en dehors de l'école* ».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Côte d'Ivoire est partie, stipule en son article 22 que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

En outre, la liberté d'association est un droit reconnu et protégé par la Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

L'école n'est pas seulement le lieu de l'apprentissage du savoir; son rôle est aussi de contribuer à la formation du citoyen. Elle ne peut y parvenir sans le concours des associations et syndicats dont le rôle est primordial dans la formation civique de l'individu.

Si des dérives étaient d'aventure constatées dans les activités syndicales, force devrait rester à la loi. Ce serait une régression au plan de la démocratie si la mesure ne venait pas à être rapportée.

La CNDHCI constate en effet que la Côte d'Ivoire n'est pas le seul pays où la pratique du syndicalisme a cours dans l'enseignement secondaire.

Et même sous l'ère du Parti unique, existait le Mouvement des Elèves et Etudiants de Côte d'Ivoire (MEECI).

Lorsque le vent du multipartisme a soufflé sur le pays, la Côte d'Ivoire a autorisé la création de syndicats d'élèves dans les établissements secondaires. Toute chose qui a constitué une avancée au plan des libertés individuelles et collectives.

Se fonder alors sur les actes d'un syndicat qui avait en tout état de cause la bienveillance des hautes autorités de ce pays, pour interdire toute activité syndicale dans le secondaire,

constitue à n'en point douter, un recul et une grave méconnaissance des droits acquis pour le syndicalisme scolaire en Côte d'Ivoire.

Le gouvernement gagnerait par conséquent à prendre les mesures nécessaires pour la réinstauration de ce droit dans les établissements secondaires ivoiriens.

Cependant, il faudra veiller à ce que ce droit s'exerce dans le strict respect des pratiques éprouvées en la matière et particulièrement quant au respect des libertés individuelles.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique s'est, quant à lui, prononcé clairement pour la poursuite du syndicalisme en milieu universitaire.

Il a clairement réaffirmé son opposition à une éventuelle dissolution de la FESCI.

IX- LES STRUCTURES ARMEES ET LES DROITS DE L'HOMME

A. Les structures armées

Depuis le déclenchement de la crise armée de 2002, plusieurs groupes armés, plus ou moins hiérarchisés, ont cohabité sur le territoire ivoirien. Cette situation s'est accentuée avec les évènements post-électoraux que le pays a connus.

Les Forces de Défense et de Sécurité (FDS), composées des Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire (FANCI), de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale, contrôlaient la zone sud du pays et étaient appuyées dans leurs actions par les milices armées telles que le Groupement des Patriotes pour la Paix (GPP), l'AP-WÊ, le MILOCI.

Des mercenaires libériens ont également été cités comme un groupe armé ayant pris part à la crise armée postélectorale.

Quant aux Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN), elles occupaient le Nord, le Centre et une partie de l'Ouest du pays avec l'appui des chasseurs traditionnels appelés dozo.

A la faveur de la crise post-électorale, les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), crées par Ordonnance n°2011-02 du 17 mars 2011, par le Président Alassane OUATTARA, ont bénéficié du concours de jeunes volontaires recrutés dans les différentes villes conquises.

Dès le mois de janvier 2011, un commando dit invisible occupait la Commune d'Anyama et une partie de la Commune d'Abobo (Nord d'Abidjan) où ses éléments combattaient les FDS fidèles au Président Laurent GBAGBO.

Cette pluralité de groupes armés, les uns mieux organisés et plus respectueux de la hiérarchie que les autres, a entraîné de massives violations des Droits de l'Homme.

B- Les violations des Droits de l'Homme par les structures armées

Pour rappel, le rapport 2010 sur l'état des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, a pris en compte, les violations intervenues pendant la crise post-électorale, notamment de janvier au 11 avril 2011. (Cf. pp 68 à 72). Il s'agira donc dans le cadre du présent rapport de mettre l'accent sur les violations des Droits de l'Homme constatées depuis la chute de l'ancien Président Laurent GBAGBO à décembre 2011.

Au lendemain de l'arrestation du Président Laurent GBAGBO, les combats à l'arme lourde se sont poursuivis dans la Commune de Yopougon entre les miliciens, les mercenaires et les ex FDS restés fidèles à l'ancien régime et les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), appuyées par l'ONUCI et la Force Licorne.

De nombreuses personnes assassinées ont été enterrées sur place. Une famille entière a été décimée à Yopougon, dans le sous-quartier Koweït. Plusieurs fosses communes ont été signalées dans différents quartiers. Des témoignages font état de ce que des personnes auraient été brûlées vives.

Dans son rapport de juin 2011 consacré à la crise post-électorale ivoirienne, Amnesty International, dans un document intitulé : *"Côte d'Ivoire : nous voulons rentrer chez nous mais nous ne pouvons pas. Insécurité et personnes déplacées en Côte d'Ivoire : une crise persistante***"** ; accuse ouvertement les dozos de tueries. Ce rapport indique que: *« Des membres d'une milice soutenue par l'État et composée de dozos (chasseurs traditionnels) ont également commis des crimes au regard du droit international ainsi que de graves atteintes aux droits humains qui semblent avoir été perpétrées avec le soutien ou la caution des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI). Amnesty International a pu établir l'existence d'une relation étroite entre les dozos et les FRCI, y compris en termes de fourniture de matériels, de munitions et en matière de planification d'opérations. Par conséquent, l'organisation considère que les dozos ont actuellement acquis les caractéristiques d'une milice et elle tient le gouvernement ivoirien pour responsable des atteintes aux droits humains commises par les dozos »*.

La CNDHCI n'ayant pu effectuer de mission dans la zone de Duékoué, espère que la Commission Nationale d'Enquête (CNE) mise en place par le Président de la République et qui a vocation à enquêter sur les graves violations des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire qui ont pu être perpétrées par l'ensemble des belligérants, pendant la crise post électorale, et qui rendra d'ici peu ses conclusions permettra, de faire la lumière sur les événements de Duékoué et de Yopougon.

La liberté de réunion et d'expression a fortement été entravée à la fin de l'année 2011, avec la répression et les perturbations des rencontres et meetings organisés par le Front Populaire Ivoirien (FPI), le principal parti d'opposition. Ainsi en novembre 2011, les meetings organisés par ce parti à Koumassi, Port-Bouët et Bonoua ont été violemment réprimés.

Il convient de préciser que le meeting du FPI à Bonoua a occasionné plusieurs blessés et d'importants dégâts matériels. Le gouvernement ivoirien, a d'ailleurs ouvert une enquête.

Le siège La Fédération des Syndicats Autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI) est occupé depuis juin 2011 par des éléments armés se réclamant des FRCI.

Pour sa part, la Convention de la société civile ivoirienne (CSCI) a dénoncé, les perturbations « répétées » des rassemblements de l'opposition ivoirienne par des hommes armés. Dans une déclaration à la presse, son coordonnateur, Monsieur Patrick N'GOUAN a interpellé les autorités gouvernementales ivoiriennes pour que « ces pratiques cessent ». Poursuivant, il a mis ces cas d'agressions, de perturbations et d'attaques perpétrées à l'encontre des citoyens sur le compte d'éléments armés se réclamant des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI).

Il convient d'ajouter que la déstructuration des forces de l'ordre constitue une difficulté majeure dont les conséquences sont incalculables. En effet, l'armée n'ayant nullement les compétences, ni vocation à assurer l'ordre public, de graves dérives verbales et physiques ont été constatées. Les violations récurrentes des Droits de l'Homme, les atteintes au droit à la vie, la criminalité organisée, sont devenues le lot de certains éléments des FRCI agissant en violation de l'éthique militaire. Aussi sont-ils auteurs de nombreux crimes (coupeurs de route, braquages, attaques de domicile, meurtres, viol) commis en toute impunité. Au lendemain de la chute du Président Laurent GBAGBO, des éléments des ex-FDS jugés fidèles à son régime, ont été l'objet de représailles et d'exécution extrajudiciaires de la part des éléments des FRCI.

Au cours de la campagne pour les élections législatives du 11 décembre 2011, il a été donné de constater que certains candidats faisaient assurer, alors qu'ils n'en avaient pas le droit, leur sécurité par des éléments des FRCI ou des groupes de personnes armées. Cette situation a entraîné des affrontements parfois violents dans certaines régions.

Ainsi, le lundi 5 décembre 2011 à Lopou, village de la sous-préfecture de Dabou, un accrochage entre populations et soldats des FRCI a fait un (1) mort du côté de la population civile.

Le jeudi 7 décembre 2011, à Grand-Lahou, aux environs de 13 heures, alors que l'Etat-major de campagne de l'un des candidats préparait un meeting, une roquette anti-char est tombée et a explosé dans une cour, non loin du lieu du meeting, faisant trois (3) morts et trois (3) personnes grièvement blessées et évacuées à l'hôpital de Dabou.

A Guéyo, dans le département de Soubré, cinq (5) éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont été mis aux arrêts, pour leur participation active à la campagne de certains candidats pendant les législatives. Ils ont été interpellés par leur hiérarchie dans le cadre de la mise à exécution du communiqué n° 71 du 8 décembre 2011/CAB-PM-MD/PP du Premier Ministre, Ministre de la défense, Guillaume SORO, interdisant aux FRCI d'être aux côtés des candidats.

Au lendemain des élections législatives, des violences ont émaillé la cohabitation entre les FRCI et les populations, notamment à Vavoua et à Sikensi.

Le samedi 17 décembre 2011, des éléments des FRCI, basés à Vavoua ont interpellé un jeune homme qui trouvera la mort des suites de sa bastonnade. Pour marquer leur indignation face à ce drame, les populations organisent, le dimanche 18 décembre 2011, une marche de protestation, qui sera violemment réprimée, entraînant la mort de six (6) personnes.

Dans la nuit du 24 au 25 décembre 2011, une banale dispute entre un soldat des Forces Républicaines de Côte d`Ivoire (FRCI) et un jeune autochtone Abidji, a entraîné, le lendemain, une bagarre au cours de laquelle le soldat des FRCI a grièvement blessé le jeune Abidji, en usant de son arme à feu.

Le 26 décembre 2011, une rumeur donnant le jeune Abidji pour mort s'est emparée du département, principalement la localité de Bécédi où la population, en colère, s'est attaquée au poste des FRCI. Un soldat est tué et un autre grièvement blessé.

En milieu de journée, le climat déjà tendu s'est gravement détérioré. L`incident s`est mué en un affrontement intercommunautaire entre autochtones Abidji et allogènes Malinké.

Selon un communiqué du Premier Ministre, Ministre de la Défense en date du 27 décembre 2011, ces affrontements ont occasionné quatre (04) morts, plusieurs blessés par balles, à la machette ou au gourdin dont quinze (15) cas graves évacués dans les centres hospitaliers d'Abidjan. Par ailleurs, des commerces ont été détruits, des habitations et magasins incendiés.

La prolifération des groupes armés et les difficultés de mise en œuvre du processus de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR), ont accru les actions des coupeurs de route sur toute l'étendue du territoire.

Déjà le samedi 02 juillet 2011, un véhicule de transport en provenance d'Abidjan pour Man a été attaqué au fusil, aux environs de 3h du matin, aux abords du village de Binao, à une dizaine de km de Bangolo, faisant quatre morts dont un policier.

Le mardi 05 juillet 2011, aux environs de 6h du matin, des individus armés ont mitraillé, à deux (2) km de Bangolo, un minicar de transport en provenance de Man qui s'est renversé, suite à l'explosion de l'un des pneus atteint d'une balle, faisant un mort (le chauffeur mortellement atteint d'une balle au cœur) et deux blessés graves.

En outre, revenant d'une mission le lundi 17 octobre 2011, le cortège du Commandant Chérif Ousmane, Commandant en second du groupe de sécurité présidentielle (GSPR), a essuyé des tirs des coupeurs de route sur l'axe Bouaké-Djébonoua. Le Lieutenant de police KONE Issoufou, mortellement atteint, a succombé le lundi 31 octobre 2011, aux suites de ses blessures.

Le vendredi 30 novembre 2011, les FRCI ont abattu un gangster et en ont arrêté quatre (04) autres sur l'axe Soubré – Gagnoa, à 3 km de Gbakayo.

Ces quelques exemples qui ne sont pas des cas isolés, témoignent de l'extrême gravité de la question de l'insécurité actuelle en Côte d'Ivoire.

TROISIEME PARTIE

PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

CNDHCI

Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

TROISIEME PARTIE
PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

I- PERSPECTIVES

Bien que le mandat des Commissaires Nationaux aux Droits de l'Homme sortants expire le 23 juillet 2012, la CNDHCI estime au regard du principe de la continuité des Institutions, que soient envisagées les actions ci-après :

A- En Matière de Promotion des Droits de L'Homme

- organiser des séminaires et des campagnes de sensibilisation des populations aux Droits de l'Homme;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- sensibiliser les membres du Gouvernement et les parlementaires aux Droits de l'Homme ;
- sensibiliser le Gouvernement à la ratification des instruments internationaux relatifs à la protection des Droits de l'Homme;
- participer au renforcement des capacités des enseignants chargés de dispenser la matière des Droits de l'Homme**;**
- participer à la formation aux Droits de l'Homme des agents des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire et de la Police Nationale ;
- consolider la collaboration avec les Organisations Non Gouvernementales œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire;
- renforcer la collaboration avec le système des Nations-Unies et avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme d'autres pays ;
- participer aux Conférences internationales sur les Droits de l'Homme ;
- suivre les recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU).

B- En Matière de Protection des Droits de l'Homme

- traiter de façon plus diligente les requêtes relatives aux violations des Droits de l'Homme;
- suivre les recommandations contenues dans les différents rapports adoptés par la Commission ;
- participer à l'observation des élections générales à venir;
- poursuivre les visites des maisons d'arrêt et de correction, et autres lieux de détention ou de privation de liberté;
- formuler des stratégies de lutte contre l'impunité;
- rendre plus effective la présence de la CNDHCI sur l'ensemble du territoire national.

C- <u>En Matière de Renforcement des Capacités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire</u>

- renforcer la formation des membres de la Commission aux instruments nationaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme;
- équiper la CNDHCI en matériel de travail ; ouvrages, ordinateurs, véhicules ;
- doter le Centre de documentation de locaux plus fonctionnels.

II. RECOMMANDATIONS

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, après les analyses qui précèdent et tenant compte de l'évolution générale de la situation des Droits de l'Homme, recommande :

A- L'Etat de Côte d'Ivoire

- La mise en conformité urgente de la CNDHCI avec les Principes de Paris;
- La prise de mesures appropriées conformes aux dispositions légales et aux principes généraux du droit, pour la poursuite des activités de la CNDHCI jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de son texte fondateur;
- La poursuite de la lutte contre l'impunité par des procédures judiciaires justes et équitables;
- La prise de mesures administratives et législatives tendant à apporter des corrections à l'ensemble des textes nationaux discriminatoires et qui portent atteinte aux Droits de l'Homme;
- La ratification par l'Etat de Côte d'Ivoire du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale;
- La poursuite des efforts en vue de la sécurisation totale du territoire ivoirien, des habitants et de leurs biens;
- La formation et le renforcement des capacités des membres du corps judiciaire, de la police, de la gendarmerie et de l'armée à la question des Droits de l'Homme;
- La poursuite du processus de réconciliation nationale en y impliquant la CNDHCI;
- La prise en compte de la question du genre et de la problématique du handicap dans l'ensemble des actions publiques ;
- Le renforcement du système de santé et de prise en charge des populations par la mise en place notamment d'une politique d'assurance universelle;

- Le respect de la liberté syndicale dans les établissements scolaires et universitaires;
- La prise de mesures pour le renforcement de la liberté de la presse, la protection des journalistes ainsi que la libéralisation de l'espace audiovisuel;
- La poursuite du programme de réforme du secteur de la sécurité;
- La mise en œuvre effective du Programme Désarmement Démobilisation et Réinsertion (DDR);
- L'introduction effective de l'enseignement des Droits de l'Homme dans les curricula de formation;
- La poursuite du dialogue républicain en vue de consolider la cohésion sociale.

B- <u>Aux Acteurs Politiques</u>

- Le respect des règles légales et démocratiques pour l'accession ou le maintien au pouvoir;
- La formation et l'éducation de leurs militants aux valeurs démocratiques et aux Droits de l'Homme;
- La participation de tous à l'ensemble du processus de consolidation de la paix en toute bonne foi et dans l'intérêt de la Côte d'Ivoire;
- La prise en compte des normes des Droits de l'Homme dans toutes leurs actions;
- La renonciation à la violence sous toutes ses formes comme mode de règlement des différends.

C- <u>Aux Partenaires de L'Etat de Côte D'Ivoire</u>

- Renforcer leurs efforts d'accompagnement de la Côte d'Ivoire dans le processus de sortie de crise;
- Le soutien à l'Etat de Côte d'Ivoire dans le cadre de la réforme institutionnelle de la CNDHCI;
- L'accompagnement de la CNDHCI et des organisations de défense des Droits de l'Homme dans leurs missions;
- L'engagement ferme aux côtés des autorités ivoiriennes dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité.

D- <u>A la Population de Côte D'Ivoire</u>

- L'engagement dans le processus de réconciliation aux côtés du Gouvernement et de la Commission Dialogue Vérité Réconciliation (CDVR);
- L'acceptation de la coexistence pacifique;
- Le règlement des différends par des voies légales;
- L'abandon de toute idée de vengeance.

CONCLUSION

CNDHCI

Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

CONCLUSION

Par Décision n°2005-08/08 du 15 juillet 2005, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme. Elle a mis à la charge de cette Institution, la promotion, la protection et la défense des Droits de l'Homme.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) a démarré effectivement ses activités le 31 juillet 2008, soit plus de trois (03) ans après sa création. Elle a évolué dans un environnement dominé par les effets de la crise militaro-politique qu'a connue notre pays depuis le 19 septembre 2002.

Cette crise a entraîné de violations massives des Droits de l'Homme. Ces violations ont atteint un point culminant en 2011, en raison de la crise née de la contestation des résultats des élections présidentielles de 2010.

En effet, les Droits civils et politiques, notamment le droit à la vie, ont fait l'objet au cours de cette période, de graves violations.

En ce qui concerne les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, ils n'ont pas non plus été respectés. Avec la crise post-électorale, plusieurs entreprises ont fermé leurs portes, augmentant ainsi le taux, déjà très élevé de chômeurs. En outre, la fermeture momentanée de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et des banques commerciales a désorganisé le système financier du pays.

Malgré cet environnement difficile et consciente que les Droits de l'Homme sont une quête permanente, la CNDHCI a, au cours de ce quinquennat, continué sa mission de soutien aux victimes, de dénonciation des abus et d'interpellation des Autorités politiques.

Ainsi, au plan national, la Commission a organisé plusieurs missions de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme, aussi bien à l'intérieur du pays que dans le District d'Abidjan.

De même, la CNDHCI a entretenu des relations régulières avec les Institutions nationales, les représentations diplomatiques, les Organisations Internationales accréditées auprès de notre pays et l'ensemble des acteurs de la société civile ivoirienne.

Au niveau international, l'Institution est membre des Réseaux et Associations tels que le Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (RINDH) et l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH). A ce titre, elle a participé à plusieurs conférences internationales pour faire entendre la voix de la Côte d'Ivoire sur les questions des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, dans le cadre de la Coopération internationale, la CNDHCI a noué des partenariats avec la Fondation Open Society for West Africa (OSIWA) et l'AFCNDH en liaison avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Ces partenaires ont soutenu la Commission dans la réalisation de certains projets.

En dépit de toutes ces actions, de nombreux défis demeurent dans le domaine des Droits de l'Homme. C'est pourquoi, il apparait impératif de réformer le cadre légal de la CNDHCI en vue de la rendre conforme aux Principes de Paris.

Aussi convient-il d'accroitre les capacités opérationnelles de la Commission afin de la rapprocher davantage des populations.

De même, il est demandé aux Pouvoirs publics ainsi qu'aux acteurs des Droits de l'Homme, chaque catégorie en ce qui la concerne, de prendre les mesures nécessaires, en vue de la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans les rapports de la CNDHCI.

Enfin, les Autorités devraient poursuivre leurs efforts pour faciliter le retour au pays des exilés et pour assurer la protection de toutes les populations vivant sur le sol ivoirien. C'est à ce prix que la réconciliation entre les filles et les fils de la Côte d'Ivoire deviendra une réalité.

TABLE DES MATIERES

CNDHCI

Commission Nationale
des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

TABLE DES MATIERES

PRESENTATION DE LA CÔTE D'IVOIRE 1

PRESENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE CÔTE D'IVOIRE (CNDHCI) 6

I- CREATION 6

II- COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA CNDHCI 6

III- FONCTIONNEMENT DE LA CNDHCI 6

IV- SAISINE DE LA CNDHCI 7

INTRODUCTION 9

PREMIERE PARTIE :

LE BILAN DES ACTIVITES DE LA CNDHCI DURANT LE MANDAT 2007-2012

I- LES REQUÊTES 12
A. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES 12
B. LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS 13
C. LES DROITS COLLECTIFS 13
II- LES MISSIONS DE PROTECTION 14
III. LES MISSIONS DE PROMOTION 16
A. LES MISSIONS A L'INTERIEUR DU PAYS 16
B. LES MISSIONS A L'EXTERIEUR DU PAYS 17
C. LA QUINZAINE DES DROITS DE L'HOMME 20
D. LA CONFERENCE SUR LE FONCIER RURAL 20

DEUXIEME PARTIE :

OBSERVATIONS SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE EN 2011

I- LA SORTIE DE CRISE : LES ELECTIONS LEGISLATIVES 23
A. **LE CONTEXTE** 23
B. **LE DEROULEMENT** 24
1. les activités préparatoires 24
a. le dépôt des candidatures 24
b. une campagne relativement apaisée 25
2. le déroulement du scrutin 25
3. la gestion du contentieux des législatives 26
a. le contentieux lié aux élections législatives du 11 décembre 2011 26
b. Les élections partielles du 26 février 2012 26
c. La certification par le représentant du Secrétaire Général des Nations-Unies en Côte d'Ivoire 26
II - LE PROCESSUS DE RECONCILIATION 27
A. CREATION DE LA COMMISSION DIALOGUE, VERITE ET RECONCILIATION (CDVR) 27
B. COMPOSITION 27
C. MISSIONS 27
III. LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES ET DES REFUGIES 28
IV. LE DROIT FONCIER RURAL 30
A. LES DISPOSITIONS COLONIALES 30
B. LES CARACTERISTIQUES DU REGIME COUTUMIER 31
C. LE DROIT RURAL POSITIF 33
D. REGARD SUR LA LOI DU 23 DECEMBRE 1998 RELATIVE AU DOMAINE FONCIER RURAL 34

E. LA SURVIVANCE DES PROBLEMES RELATIFS AU FONCIER RURAL – – – – – – – – – – 35
V. LE DROIT A LA SANTE_ 36
A. POLITIQUE DU SYSTEME DE SANTE _ 36
B. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE GRATUITE DES SOINS _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 37
VI. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES _ 38
A. LES VIOLENCES PHYSIQUES _ 39
B. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES _ 39
C. LES VIOLENCES ECONOMIQUES– 40
D. LES MUTILATIONS GENITALES FEMININES _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 40
VII. LA SITUATION DE LA PRESSE ET DES MEDIAS _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 41
A. LA PRESSE _ 41
1. Les différents types de violations _ 42
a. les violations commises par la presse_ 42
b. Les violations commises sur les journalistes ou les maisons de presse_ _ _ _ _ _ _ _ 44
2. La recomposition du Conseil National de la Presse (CNP) _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 46
B. LES MEDIAS AUDIOVISUELS _ 47
1. La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI)_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 47
a. Des émissions attentatoires à l'unité nationale _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 47
b. La chasse aux agents et journalistes _ 47
2. La Radio ONUCI-FM_ 48
3. Le bouquet CANAL+ Côte d'Ivoire _ 48
VIII. LA SITUATION DE L'ECOLE _ 49
A. LE DROIT A L'EDUCATION_ 49
1. **Un système éducatif peu performant avec une capacité d'accueil très limitée _ _ _ _ _ _ 50**
a. **Au niveau de l'accessibilité et de la participation_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 50**
b. **En termes de capacité d'accueil _ 50**
c. **En matière de ressources humaines – 52**
d. **Concernant les cantines scolaires_ 52**
e. **Au niveau du Partenariat Public-Privé – – – – – – – – – – – – – – – – – – – 52**
f. **En matière d'alphabétisation _ 53**
g. **Au niveau de la performance et de l'encadrement _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 53**
h. **Les problèmes sociaux qui minent l'école _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 53**
i. **En matière de gouvernance _ 54**
2. **Le taux de réussite aux examens _ 54**
B. LA FERMETURE DES UNIVERSITES PUBLIQUES _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 55
C. L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LE SECONDAIRE_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 56
IX. LES STRUCTURES ARMEES ET LES DROITS DE L'HOMME – – – – – – – – – – – – – 57
A. LES STRUCTURES ARMEES – 57
B. LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME PAR LES STRUCTURES ARMEES – 58

TROISIEME PARTIE :
PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

I. **PERSPECTIVES – 63**
A- EN MATIERE DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 63
B- EN MATIERE DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 63
C- EN MATIERE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE COTE D'IVOIRE _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 64
II. RECOMMANDATIONS _ 64
A. **L'ETAT DE COTE D'IVOIRE_ 64**
B. **AUX ACTEURS POLITIQUES _ 65**
C. **AUX PARTENAIRES DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 65**
D. A LA POPULATION DE COTE D'IVOIRE_ 66
CONCLUSION _ 68
TABLE DES MATIERES_ 71